

, le sieur Ahmedna Chinguetti, domicilié vers, est inscrit sous

en et publication :
Chef, Diop Khalidou.

COMMERCE

au registre du même jour au greffe, le sieur Mohamed Iinguetti, domicilié à inscrit sous le n° 435

en et publication :
Chef, Diop Khalidou.

COMMERCE

au registre du même jour au greffe, le sieur Mohamed Iinguetti, domicilié à Nouakchott, y inscrit sous le n° 436

en et publication :
Chef, Diop Khalidou.

COMMERCE

au registre du même jour au greffe, le sieur Didi Ould Nouakchott, y exerçant des marchandises diverses, est

en et publication :
Chef, Diop Khalidou.

ATIVE

de la Société kaédiensports (SO.K.I.M.E.T.) société a été transférée statuts a été modifiée déposée le 2 mai 1968 Nouakchott, cette modifiée.

en et publication :
Chef, Diop Khalidou.

de la copie du titre
é actuelle de M. Souley

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

| | UN AN |
|------------------------------|--------------|
| Ordinaire | 3 000 fr CFA |
| Par avion Mauritanie | 4 000 fr CFA |
| — France ex-communauté | 5 000 fr CFA |
| — autres pays | 6 000 fr CFA |

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

| | |
|--------------------|---|
| 11 juin 1968 | Loi n° 68.179 autorisant la ratification de l'accord portant statut de l'organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.) |
| 11 juin 1968 | Loi n° 68.180 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.. |
| 11 juin 1968 | Loi n° 68.181 autorisant la ratification de la révision conventionnelle de l'accord commercial et de paiement hispano-mauritanien |
| 11 juin 1968 | Loi n° 68.182 portant règlement du budget de l'Etat, exercice 1965 |
| 11 juin 1968 | Loi n° 68.189 portant réorganisation de l'Enseignement du premier degré .. |

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

| | |
|-------------------|--|
| 27 mai 1968 | Décret n° 68.168 créant le secrétariat général à la Marine marchande et à la pêche et fixant ses attributions .. |
| 23 mai 1968 | Décret n° 29/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national |

Actes divers :

| | |
|-------------------|--|
| 23 mai 1968 | Décret n° 29/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national |
| 201 | |

| | |
|--------------------|--|
| 3 juin 1968 | Décret n° 30/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national |
| 199 | |
| 3 juin 1968 | Décret n° 31/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national |
| 199 | |
| 4 juin 1968 | Décret n° 32/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national |
| 10 juin 1968 | Décret n° 33/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national |
| 10 juin 1968 | Décret n° 34/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national |
| 199 | |
| 12 juin 1968 | Décret n° 35/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national |
| 14 juin 1968 | Décret n° 36/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national |
| 199 | |
| 15 juin 1968 | Décret n° 38/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national |
| 201 | |

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

Actes divers :

| | |
|-------------------|---|
| 24 mai 1968 | Arrêté n° 287 portant ouverture du concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles pour l'année scolaire 1968-1969 |
| 202 | |

Ministère des Affaires étrangères

Actes divers :

| | |
|--------------------|---|
| 18 juin 1968 | Arrêté n° 325 nommant le secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères |
| 203 | |

N° 1278.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Saleck, né en 1918 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 429 analytique.

Pour insertion et publication:
Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

N° 1279.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur El Hadj Abou Lam, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 430 analytique.

Pour insertion et publication:
Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

N° 1280.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Sabai, né en 1943 à Rosso, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 431 analytique.

Pour insertion et publication:
Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

N° 1281.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Abdel Kader ould Mohamed Lemine, né en 1947 à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 432 analytique.

Pour insertion et publication:
Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

N° 1282.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane, né en 1942 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 433 analytique.

Pour insertion et publication:
Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

N° 1283.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 juin 1968, déposée le même jour au greffe

du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ould Mohamed El Moctar, né en 1944 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 434 analytique.

Pour insertion et publication:
Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

N° 1284.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed El Moctar ould Ebnou, né en 1938 à Chinguetti, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 435 analytique.

Pour insertion et publication:
Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

N° 1285.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Feghnach, né en 1926 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de transports, est inscrit sous le n° 436 analytique.

Pour insertion et publication:
Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

N° 1286.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Didi ould Biha, né en 1948 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 437 analytique.

Pour insertion et publication:
Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

N° 1287.

DECLARATION MODIFICATIVE

Par décision du conseil d'administration de la Société kaédiennne d'importation d'exportation et de transports (SO.K.I.M.E.T) société anonyme, le siège social de ladite société a été transféré de Nouakchott à Kaédi. L'article 4 des statuts a été modifié

En vertu d'une déclaration modificative déposée le 2 mai 1968 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, cette modification a été reportée sous le n° 299 analytique.

Pour insertion et publication:
Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

N° 1288.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 26 du Cercle du Gorgol, propriété actuelle de M. Souleymane Diop, commerçant à Saint-Louis.

it nomination
207 PAGES

organisation et
ment de l'école

s attributions
portant délé-
.....
nomination et
ire particulier
tion nationale.

sanat et des Mines.

nt à la société
d Production
nis de recher-
.....

es articles pré-
687 du 26 dé-
orisé la société
occidentale à
à Kaédi, zone
de liquides in-
e et deuxième
s la première
nts dangereux,
des

la Société mi-
SO.MI.MA.) à
Akjoujt, cercle
de liquides in-
e et deuxième
s la première
nts dangereux,
des

int l'entreprise
1 dépôt perma-
létonateurs de
Bou-Lanouar..

élécommunications:

se en débet du
le Port-Etienne
lement commis
dou Yéro, ex-
"élécommunica-
.....

attributions du
portant délé-
.....

ts et du Tourisme:

à l'approbation
es aérodromes.

217 PAGES

.....

Actes divers :

- 4 juin 1968 Arrêté n° 302 portant acceptation d'un représentant légal unique du Lloyd's de Londres
- 12 juin 1968 Décision n° 922 portant nomination d'un expert accrédité
- 17 juin 1968 Arrêté n° 323 fixant les attributions du secrétaire général

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

- 31 mai 1968 Arrêté n° 294 fixant les conditions d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier(e) de la santé publique
- 31 mai 1968 Arrêté n° 295 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier(e) de la santé publique

Actes divers :

- 30 mai 1968 Arrêté n° 291 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Boutilimit, cercle du Trarza
- 4 juin 1968 Arrêté n° 303 autorisant M. Xavier Fournis, pharmacien, à tenir une officine de pharmacie privée à Nouakchott
- 18 juin 1968 Arrêté n° 327 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental.

IV. — ANNONCES.

N° 1289 à 1294

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 68.179 du 11 juin 1968 autorisant la ratification de l'accord portant statut de l'organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant statut de l'organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.) signé à Labé, le 24 mars 1968.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 11 juin 1968.

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 68.180 du 11 juin 1968 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PAGES

--

217

218

218

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des républiques socialistes soviétiques signé à Moscou le 29 décembre 1967.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Nouakchott, le 11 juin 1968.

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 68.181 du 11 juin 1968 autorisant la ratification de la révision conventionnelle de l'accord commercial et de paiement hispano-mauritanien.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la révision conventionnelle de l'accord commercial et de paiement entre le gouvernement espagnol et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie signé à Nouakchott, le 3 avril 1968.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Nouakchott, le 11 juin 1968.

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 68.182 du 11 juin 1968 portant règlement du budget de l'Etat, exercice 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes d'exécution du budget de l'Etat, exercice 1965, sont arrêtés comme suit :

Recettes :

| | |
|--------------------------------|---------------|
| Budget de fonctionnement | 4.572.681.607 |
| Budget d'équipement | 296.061.441 |

Ensemble 4.868.743.048

Dépenses :

| | |
|--------------------------------|---------------|
| Budget de fonctionnement | 4.164.208.078 |
| Budget d'équipement | 291.295.761 |

Ensemble 4.455.503.839

ART. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses, soit sera versé à la Caisse nationale du Trésor.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 11 juin 1968.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 68.189 du 11 janvier 1968 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Ministère de la Défense nationale :*Actes divers :*

- 21 mai 1968 Arrêté n° 281 portant annulation de la session d'examen organisée en septembre 1967 en vue de l'obtention du brevet de commandant
 203
- 31 mai 1968 Décret n° 68.171 portant nomination à titre définitif d'un sous-inspecteur de la garde nationale
 203
- 31 mai 1968 Arrêté n° 292 portant mise à la retraite d'office des militaires de la gendarmerie ayant atteint quinze ans de service
 203
- 10 juin 1968 Arrêté n° 311 portant admission à la retraite
 203

PAGES

7 juin 1968 Décret n° 68.172 portant nomination d'un secrétaire général
 207

PAGES

207

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

- 6 juin 1968 Décret n° 68.178 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'école normale
 207

207

Actes divers :

- 15 mai 1968 Arrêté n° 274 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature
 211
- 10 juin 1968 Arrêté n° 312 portant nomination et attributions du secrétaire particulier du ministre de l'Education nationale.
 212

212

Ministère de l'Intérieur :*Actes divers :*

- 6 juin 1968 Décret n° 68.173 portant approbation des budgets primitifs (exercice 1968) des communes urbaines d'Atar et de Kaédi
 203

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes divers :*

- 15 juin 1968 Arrêté n° 322 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire
 203

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

- 31 mai 1968 Décret n° 68.170 relatif à l'établissement d'un contrôle temporaire et exceptionnel des changes et des mouvements de capitaux
 204
- 31 mai 1968 Arrêté n° 297 pris pour application du décret n° 68.170 du 31 mai 1968 rétablissant à titre temporaire le contrôle des changes
 204
- 6 juin 1968 Décret n° 68.175 modifiant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscations en matière fiscale et douanière
 205

212

Actes divers :

- 7 juin 1968 Arrêté n° 309 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott
 206
- 18 juin 1968 Arrêté n° 326 portant ouverture d'un compte spécial
 206
- 18 juin 1968 Décision n° 960 allouant une avance remboursable à l'abattoir frigorifique de Kaédi
 206

216

216

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

- 21 mai 1968 Décret n° 68.163 portant nomination de chefs de service au ministère de la Justice
 206
- 21 mai 1968 Décret n° 68.165 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Réda Kochman, chef du protocole de la Présidence de la République à Nouakchott
 207

211

211

Ministère de la Construction et des Télécommunications*Actes divers :*

- 29 mai 1968 Arrêté n° 252 portant mise en débet du receveur du bureau de Port-Etienne à la suite du détournement commis par M. N'Diaye Amadou Yéro, ex-agent des Postes et Télécommunications
 211
- 5 juin 1968 Arrêté n° 304 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature
 211

211

211

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme*Actes réglementaires :*

- 14 mars 1968 Décret n° 68.086 relatif à l'approbation des plans de masse des aérodromes.
 211

211

res en nombre suffisants toutes les classes

est bilingue. Il est dans tous les pays, l'arabe et le français. Les niveaux les sont fixés par arrêté

des écoles primaires cles sur sept années

..... 2 ans
..... 1 an
..... 1 an
..... 1 an

..... 1 an
..... 1 an

primaire, les élèves es et de leur âge et cours moyen);

urale où il pourront signement axé sur les artisanat, animation

s les centres de forme la scolarité, par le

cle de l'enseignement ictionnées par le Cer-

INELLE
PREMIER DEGRE

du premier degré est is:
on et d'entretien des examens sanctionnant

RES
i circonscriptions d'ins maire sont chargés de que des établissements scriptions à l'exception s sous l'autorité adm de l'école normale.

ART. 19. — Un Comité national de l'enseignement créé par décret peut être consulté par le ministre de l'Education nationale sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement du premier degré.

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 20. — Tout châtiment corporel est strictement interdit. Le règlement intérieur des écoles sera établi par arrêté du ministre de l'Education nationale.

ART. 21. — Dans tous les exercices scolaires ou postscolaires autorisés, la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle du personnel de l'enseignement pour tout dommage causé aux élèves. Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre le personnel en cause dans le cas où une faute professionnelle pourraient lui être imputée.

ART. 22. — Seules les autorités scolaires et les autorités politiques ou administratives dont la compétence est reconnue par le ministre de l'Education nationale ont droit d'accès dans les établissements scolaires du premier degré.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 65.025 du 30 janvier 1965 portant réorganisation de l'enseignement public du premier degré.

ART. 24. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 11 juin 1968.

MOKTAR ould DADDAAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.168 du 27 mai 1968 créant le secrétariat général à la Marine marchande et à la pêche et fixant ses attributions.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un secrétariat général à la Marine marchande et à la pêche, placé sous l'autorité du Président de la République, et dirigé par un secrétaire général nommé par décret.

ART. 2. — Le secrétaire général à la Marine marchande et à la pêche est chargé des questions relatives :

- à la pêche maritime et à la pêche fluviale;
- aux industries de la pêche;
- à la marine marchande, et notamment :
 - à la navigation maritime (réglementation générale, police),
 - au statut du navire,
 - au statut du marin,
 - à l'exercice des professions maritimes,
 - au concours apporté par les navires à l'exécution de certains services publics,
 - au pilotage,
 - au domaine public maritime (en liaison avec le ministère de la Construction).

ART. 3. — Sont placés sous l'autorité du secrétaire général à la Marine marchande et à la pêche :

- Le service des pêches;
- Le service de la marine marchande.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment les décrets n° 62.174 du 26 juillet 1962 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de la Marine marchande et des pêches maritimes et le décret n° 68.034 du 2 février 1968 relatif aux attributions du délégué du gouvernement à Port-Etienne.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 29/D du 23 mai 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie ».

Au grade d'officier :

- M. Mollie, de la caisse centrale de coopération économique.
- M. J. Traub, de la banque de Paris et des Pays-Bas.
- M. P. Mayer, de la société Pennaroya.
- M. Mesmin, du B.R.G.M.
- M. B. W. Pain, de Charter.

Au grade de chevalier :

- M. Lacaille, de la société C.O.F.I.M.E.R.

DECRET n° 30/D du 3 juin 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanie ».

Au grade d'officier :

- Capitaine Jacques Breffeil, commandant du C.I.A.N., Nouakchott.

Au grade de chevalier :

- Adjudant-chef Serge Roger, B.P. chancelier, Nouakchott.
- Adjudant-chef Roger Actif, B.P. secrétariat, Nouakchott.
- Adjudant-chef Georges Francart, Diroi, Nouakchott.
- Adjudant-chef René Diffembach, E.M.N.S.C.T., Nouakchott.
- Adjudant-chef Jacques Rigot, G.A.R.I.M., Nouakchott.
- Adjudant-chef Jean-Marie Sarrazin, C.A., Nouakchott.
- Adjudant-chef Claude Malric, chef de musique, Nouakchott.
- Adjudant-chef Benoit Delannay, garage C.O.G., Nouakchott.
- Adjudant-chef Jean Biscarel, G.A.R.I.M., Nouakchott.
- Adjudant-chef Jacques Watrinet, B.T., Nouakchott.
- Adjudant-chef Lucien Fleury, C.I.A.N., Rosso.
- Adjudant-chef Marcel Cottin, gérant de mess, Nouakchott.
- Adjudant-chef Robert Guéritey, B.T., Nouakchott.
- Adjudant Daniel Bachet, C.A., Nouakchott.
- Adjudant Christian Barillet, B.T., Nouakchott.
- Adjudant Guy Denouette, G.A.R.I.M., Nouakchott.
- Adjudant Gouloen Jacob, transmission, dépanneur, Nouakchott.
- Adjudant Roger Galludec, C.I.A.N., Rosso.
- Adjudant Jean Navarro, G.A.R.I.M., Nouakchott.
- M.D.L.-chef André Cellard, C.I.A.N., Rosso.
- M.D.L.-chef Alain Le Hoher, C.I.A.N., Rosso.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement du premier degré se propose :

- de maintenir et de développer la culture mauritanienne traditionnelle inspirée des valeurs spirituelles de l'Islam ;
- de donner à la totalité de la population une éducation en rapport étroit avec le milieu et propre à accélérer la promotion technique, économique et sociale de la Mauritanie.

ART. 2. — L'enseignement du premier degré comprend :

- a) Un enseignement élémentaire donné dans les écoles primaires et dans les centres ruraux ;
- b) Un enseignement de formation professionnelle donné dans les écoles normales primaires.

ART. 3. — Dans la limite des possibilités d'accueil, l'enseignement élémentaire est obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire.

ART. 4. — L'enseignement élémentaire est gratuit. Les manuels et fournitures scolaires individuelles sont à la charge des parents d'élèves, dans les conditions à déterminer par décret.

TITRE II

LES ECOLES DU PREMIER DEGRE

ART. 5. — Des écoles du premier degré sont créées par arrêté du ministre de l'Education nationale dans tous les groupements de population présentant un nombre suffisant d'enfants pour permettre leur fonctionnement. Des dispositions peuvent être prises pour faciliter la fréquentation scolaire aux enfants dont la famille est éloignée d'une école.

ART. 6. — L'école élémentaire est mixte lorsque le nombre des enfants de chaque sexe est insuffisant pour justifier l'ouverture d'écoles spéciales de garçons et de filles.

ART. 7. — La construction, l'équipement, l'entretien des bâtiments scolaires et des logements du personnel, la rémunération du personnel sont à la charge de l'Etat ou des collectivités.

TITRE III

LES ELEVES

ART. 8. — L'âge d'admission des enfants à l'école élémentaire est fixé au minimum à six ans, au maximum à huit ans au 31 décembre de l'année en cours, sauf dérogation du ministre de l'Education nationale.

ART. 9. — La durée de la scolarité dans les écoles élémentaires est de neuf ans au maximum. Toutefois, les élèves peuvent, en cours de scolarité, être exclus définitivement par décision ministérielle pour l'un des motifs suivants :

- Etat physique ou mental incompatible avec le travail scolaire.
- Comportement compromettant le bon fonctionnement de l'école.

TITRE IV

LE PERSONNEL

ART. 10. — Chaque école élémentaire est dirigée par un maître qualifié nommé directeur par décision du ministre de l'Edu-

cation nationale. Il lui est adjoint des maîtres en nombre suffisant pour que l'enseignement soit donné dans toutes les classes et dans les meilleures conditions.

TITRE V

L'ENSEIGNEMENT

ART. 11. — L'enseignement élémentaire est bilingue. Il est donné dans les deux langues officielles du pays, l'arabe et le français.

Les programmes scolaires précisant à tous les niveaux les disciplines enseignées dans chaque langue sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 12. — L'enseignement élémentaire des écoles primaires comprend quatre cours répartis en deux cycles sur sept années d'études.

a) *Premier cycle*:

| | |
|--|-------|
| Le cours d'initiation | 2 ans |
| Le cours préparatoire | 1 an |
| Le cours élémentaire 1 ^{re} année | 1 an |
| Le cours élémentaire 2 ^e année | 1 an |

b) *Second cycle*:

| | |
|--|------|
| Le cours moyen 1 ^{re} année | 1 an |
| Le cours moyen 2 ^e année | 1 an |

ART. 13. — A l'issue du premier cycle primaire, les élèves sont orientés en fonction de leurs aptitudes et de leur âge et dirigés :

— soit vers le second cycle primaire (cours moyen) ;

— soit vers les centres de formation rurale où il pourront pendant deux années, bénéficier d'un enseignement axé sur les travaux ruraux (agriculture, élevage, pêche, artisanat, animation rurale, etc.).

ART. 14. — L'enseignement donné dans les centres de formation rurale est sanctionné, à la fin de la scolarité, par le *Certificat d'études rurales* (C.E.R.).

ART. 15. — Les études du second cycle de l'enseignement élémentaire des écoles primaires sont sanctionnées par le *Certificat d'études primaires*.

TITRE VI

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU PREMIER DEGRE

ART. 16. — Le personnel enseignant du premier degré est formé dans les écoles normales primaires.

ART. 17. — Les conditions d'admission et d'entretien des élèves, l'organisation des études et les examens sanctionnant celles-ci sont fixés par décret.

TITRE VII

AUTORITES SCOLAIRES

ART. 18. — Le territoire est divisé en circonscriptions d'inspection de l'enseignement primaire.

Des inspecteurs de l'enseignement primaire sont chargés de l'administration et du contrôle pédagogique des établissements du premier degré situés dans ces circonscriptions à l'exception des écoles annexes. Celles-ci sont placées sous l'autorité administrative et pédagogique du directeur de l'école normale.

19 juin 1968

ination à titre

ceptionnel dans
l' Mauritanie.

stitut fondamen-

mination à titre
l.ceptionnel dans
l' Mauritanie.

au ministère de

nique et à la

ture du concours
risation agricolesion au Centre de
li est ouvert pour
branches des eauxredi 19 juin dans
ne des lycées et

ts remplissant les

sique pour suivre
ment, le dix-huit ans au
urs. primaires ou d'unmaires de la caté-
de la catégorie C
vingt-sept ans ausique pour suivre
ment, ins trois années de

ent.

re de l'une de ces
autre.ir la première caté-
ont déposés auprès
être transmis avecégorie (alinéa 2 de
ment au haut-com

missaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres où ils doivent parvenir avant le 25 mai, délai de rigueur.

ART. 6. — Le concours comporte :

- a) des épreuves écrites (entrée en 6^e);
- b) des épreuves pratiques et psychotechniques organisées au centre pendant une période de deux à trois semaines.

ART. 7. — Deux listes de classement distinctes seront établies :

1^o A l'issue des épreuves écrites : une liste de 50 admissibles (34 + 16);

2^o A l'issue des épreuves pratiques : une liste d'admission définitive (arrêté conjoint).

ART. 8. — Les élèves non admis aux épreuves pratiques seront exclus du centre. Leur transport du centre à leur résidence habituelle ou à leur lieu de service sera assuré par le haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 325 du 18 juin 1968 nommant le secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Thérèse Naud, épouse Ba, secrétaire sténopiste au cabinet du ministre des Affaires étrangères, est nommée, pour compter du 12 février 1968, secrétaire particulière du ministre des Affaires étrangères.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 281 du 21 mai 1968 portant annulation de la session d'examen organisée en septembre 1967 en vue de l'obtention du brevet de commandant.

ARTICLE PREMIER. — La session d'octobre 1967 de l'examen prévu par arrêté n° 331 du 19 juin 1967 est annulée pour irrégularités commises dans son organisation.

ART. 2. — Toutes les décisions et notes de service se rapportant à cette session d'examen deviennent sans objet.

ART. 3. — Le chef d'état-major et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.171 du 31 mai 1968 portant nomination à titre définitif d'un sous-inspecteur de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} juin 1968 est nommé à titre définitif dans le corps de la garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, le sous-lieutenant Momoye Diarra.

ARRETE n° 292 du 31 mai 1968 portant mise à la retraite d'office de militaires de la gendarmerie ayant atteint quinze ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes dont les noms suivent :

- Ba Abou Yéro, matricule 036;
- Brahim ould Kleib, matricule 042;

— Hamdou Sarr, matricule 100 ;
 — Wane Ibrahima, matricule 102 ;
 — Fousseynou Diarra, matricule 109 ;
 — El Mamy ould Yabouné, matricule 123 ;
 — El Waly ould Haïba, matricule 324,

ayant atteint quinze ans de service et dont la commission arrive à expiration, seront rayés des contrôles à compter du 1^{er} juin 1968.

ART. 2. — Les intéressés devront, à cette date, avoir bénéficié de leurs droits à permission au titre de l'année 1968.

ART. 3. — Ils seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de leurs droits) de la résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le capitaine, commandant la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

◆ ◆ ◆

ARRETE n° 311 du 10 juin 1968 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Samba Pinda, matricule 45.155, précédemment en service au 1^{er} escadron de reconnaissance, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} mars 1967.

— L'intéressé, arrivé en fin de contrat le 23 février 1967, a été rayé des contrôles de l'armée le 24 février 1967.

ART. 2. — Le chef de l'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.173 du 6 juin 1968 portant approbation des budgets primitifs (exercice 1968) des communes urbaines d'Atar et de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs (exercice 1968) des communes urbaines ci-après :

1^o Budget primitif de la commune urbaine d'Atar (exercice 1968) arrêté en recettes et en dépenses à dix-huit millions trois cent soixante-dix-neuf mille quatre cents francs (18 379 400 F).

2^o Budget primitif de la commune urbaine de Kaédi (exercice 1968) arrêté en recettes et en dépenses à vingt millions huit cent vingt-six mille francs (20 826 000 F).

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ARRETE n° 322 du 15 juin 1968 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Diaguily, chef de bureau de 3^e classe, 2^e échelon (indice 560), est suspendu de ses fonctions en application de l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération; exception faite des allocations familiales le cas échéant.

◆ ◆ ◆

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 68.170 du 31 mai 1968 relatif à l'établissement d'un contrôle temporaire et exceptionnel des changes et des mouvements de capitaux.

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire et exceptionnel, les dispositions suivantes sont édictées.

ART. 2. — Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la Mauritanie et l'étranger, ou en Mauritanie entre un résident et un non-résident, ne peuvent, sauf autorisation préalable du ministre des Finances, être effectués que par l'entremise d'intermédiaires agréés par le ministre des Finances.

ART. 3. — Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des Finances, tous transferts ou opérations de change en Mauritanie tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention en Mauritanie par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

ART. 4. — Sont soumis à autorisation préalable du ministre des Finances les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger, soit en Mauritanie au bénéfice d'un non-résident.

ART. 5. — Est prohibée, sauf autorisation préalable du ministre des Finances, toute exportation par ou pour le compte d'un résident de moyens de paiements (billets, chèques, effets) ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or sont soumises à autorisation préalable du ministre des Finances.

ART. 6. — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

ART. 7. — Les autorisations préalables visées aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du ministre des Finances. Le ministre des Finances pourra déléguer son pouvoir d'autorisation soit à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soit aux intermédiaires agréés par lui.

ART. 8. — Les conditions par lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements en Mauritanie, au profit d'un non-résident, ainsi que l'alimentation d'un compte étranger en Mauritanie seront déterminées par voie d'arrêtés du ministre des Finances.

ART. 9. — Sont suspendues, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du décret n° 67.129 du 30 juin 1967.

ART. 10. — Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre des Finances.

ART. 11. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 297 du 31 mai 1968 pris pour application du décret n° 68.170 du 31 mai 1968 rétablissant à titre temporaire le contrôle des changes.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du décret n° 68.170 du 31 mai 1968, il faut entendre par :

1^e Pays étrangers, tous les pays qui ne sont pas compris dans le territoire de la République islamique de Mauritanie.

En application des engagements internationaux contractés par la République islamique de Mauritanie, les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux relations avec :

a) La République française, à l'exception des territoires français des Agars et des Issas, et la principauté de Monaco.

b) Les Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine.

c) Les autres Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par une convention de compte d'opérations, sous réserve de réciprocité de liberté reconnue par ces Etats à leurs opérations avec ceux de la République islamique de Mauritanie. Le condominium des Nouvelles-Hébrides est assimilé à l'étranger.

2^e Résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Mauritanie et les personnes morales mauritanienes ou étrangères pour leur établissement en Mauritanie.

3^e Non-résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales mauritanienes ou étrangères pour leur établissement à l'étranger.

ART. 2. — Sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

a) Payements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre ;

b) Frais de services portuaires, d'entrepot, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

d) Commission, courtages, frais de publicité et de représentation ;

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

f) Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

g) Frais de tout genre relatifs aux transports de marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

j) Impôts, amendes et frais de justice ;

k) Règlements périodiques des administrations des Postes Télégraphes et Téléphone, ainsi que des entreprises de transports publics ;

l) Frais de voyages, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

m) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

n) Intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres.

u décret
naire le
n° 68.170

oris dans
contractés
positions

res fran-
co.
africaine.
liée au
pérasions,
ces Etats
nique de
est assi-

résidence
uritanien-
anie.

leur rési-
es mauri-
tranger.
éments à
it la liste

dises d'un

agasinage,
accessoires
ansit ;
représen-

, de répa-
genre ;
ités) ;
; marchan-
fluyale et
ort ;
et indem-
ulant d'un
s ou ayant

nargues de
cinématô-

des Postes
; de trans-

entretien et
aires et de

sociétés de
u de titres

immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurances vie, de même que toute autre rémunération périodique rances vie, de même que tout autre rémunération périodique d'un capital;

o) Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles;

p) Tous autres payements normaux et courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus;

q) Constitution d'investissements directs à l'étranger, sous réserve du respect des dispositions du décret n° 67.129 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 67.128 du 29 juin 1967;

r) Liquidation d'investissements directs en Mauritanie, sous réserve également du respect des dispositions du décret n° 67.129 précité;

s) Transfert d'émigrants et de rapatriés;

t) Successions, dots;

u) Remboursement de prêts régulièrement contractés conformément aux dispositions de la section III du décret n° 67.129 précité et des textes antérieurs.

Toutefois, les allocations pour voyages à l'étranger ne pourront être délivrées qu'à concurrence de 50 000 francs C.F.A. par voyage et par personne, sauf autorisation particulière de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest agissant par délégation du ministre des Finances.

Les paiements inférieurs à 15 000 francs peuvent être effectués sans présentation de justifications.

ART. 3. — Les voyageurs se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de banque de la B.C.E.A.O. une somme maximum de 50 000 francs C.F.A.; au cas où ils utilisent cette possibilité, le montant des devises qu'ils peuvent acquérir et exporter se trouve réduit à concurrence du montant des billets de la B.C.E.A.O. exportés.

ART. 4. — Les intermédiaires agréés et l'administration des postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires. Une circulaire du ministre des Finances précisera en tant que de besoin la nature de ces justifications, ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents.

ART. 5. — Aucun compte ouvert en Mauritanie au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de banque de la B.C.E.A.O. Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront précisées par une circulaire du ministre des Finances.

ART. 6. — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre des Finances.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières mauritanienes et étrangères.

Par délégation du ministre des Finances, les autorisations particulières visées au premier alinéa du présent article sont délivrées par la B.C.E.A.O.

ART. 7. — Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par décision particulière et non utilisées pour ce règlement doivent être rétrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur achat.

Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

ART. 8. — Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par circulaire du ministre des Finances ou par instructions de la B.C.E.A.O.

ART. 9. — Les résidents sont tenus d'encaisser dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement l'intégralité des sommes soumises à l'obligation de rapatriement.

Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas en principe être située au-delà de cent quatre-vingts jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Dans le cas où le règlement a lieu en devises étrangères, les devises encaissées doivent être cédées sur le marché des changes dans un délai d'un mois à dater de la date de l'encaissement.

ART. 10. — Des circulaires du ministre des Finances adressées aux intermédiaires agréés et publiées au *Journal officiel de la République islamique de Mauritanie* préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 11. — Le directeur des Finances, le directeur des Douanes, le directeur des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.175 du 6 juin 1968 modifiant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscations en matière fiscale et douanière.

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes, pénalités et confiscations pour infractions aux lois et règlements en matière de douane, de taxes sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes, d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, d'enregistrement et de timbre sera réparti ainsi qu'il suit :

- 60 % au budget de l'Etat ;
- 15 % au Fonds spécial destiné à l'équipement des services fiscaux et douaniers, à l'action contre la fraude ;
- 7 % au Fonds commun à répartir entre les agents ;
- 3 % aux chefs ;
- 15 % aux saisissants.

ART. 2. — Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à 60 000 francs pour les chefs et à 240 000 francs pour les saisissants, sauf décision contraire du ministre des Finances après avis du chef de service ; le surplus sera versé au Fonds commun.

ART. 3. — Le produit des amendes, pénalités et confiscations visées à l'article premier est versé à un compte de trésorerie.

ART. 4. — Le Fonds spécial et le Fonds commun sont gérés par le ministre des Finances.

Le directeur des Douanes, le directeur des Contributions diverses et le chef du service de l'Enregistrement adressent mensuellement au ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne, un état des amendes, pénalités et confiscations recouvrées au cours du mois précédent.

Le partage des parts revenant aux chefs et aux saisissants est effectué sur proposition du chef du service conformément aux dispositions des articles 5 et suivants du décret n° 65.044 du 16 février 1965.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles des articles premier à 4 du décret n° 65.044 du 16 février 1965.

ART. 6. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 309 du 7 juin 1968 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (titres fonciers n° 167 et 199 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

| <i>Ilot et lot</i> | <i>Attributaires</i> | <i>N° autorisation occuper</i> | <i>Superficie</i> | <i>Prix</i> | <i>Mise en valeur</i> |
|--------------------|------------------------------------|--------------------------------|----------------------|-------------|-----------------------|
| L 5 | Abdallahi ould Abderrahmane | 263 du 17 mars 1964 | 225 m ² | 13 500 | F 1 000 000 |
| » 19 | Ahmed ould Dana | 292 du 8 avril 1964 | 243 m ² | 14 580 | 1 000 000 |
| » 42 | Mohamedou ould Mohamed Mahmoud .. | 258 du 19 février 1964 | 360 m ² | 21 600 | " |
| » 43 | Mohamed Bardass | 296 du 17 avril 1964 | 360 m ² | 21 600 | " |
| » 100 | Mohamed Lemine ould Gherraby | 196 du 25 novembre 1963 | 401 m ² | 24 060 | " |
| V 32 | Yahya ould Menkouss | 290 du 8 avril 1964 | 1 292 m ² | 77 520 | 3 500 000 |
| Ksar 216 | Malick Fall | 245, 249, 251 du 17 avril 1961 | 276 m ² | 16 560 | |
| D 119-123 | Sidi ould Sidi El Vally | | 675 m ² | 1 500 | |
| 127 | | | | | |
| G 95 | Beynine ould Sidibou | 673 du 18 décembre 1961 | 346 m ² | 500 | |
| H 42 | Hamoud Bardass | 1468 du 4 novembre 1964 | 400 m ² | 500 | |
| J 111 | Enna ould Edow | 362 du 17 janvier 1961 | 112 m ² | 500 | |
| R 124 | Mame Massamba Fall | 1515 du 6 janvier 1965 | 225 m ² | 500 | |
| R 615 | Amadou Diakhate | 1550 du 14 février 1966 | 225 m ² | 500 | |
| III 87-A | Mohamed Yehdi | 797 du 19 décembre 1961 | 253 m ² | 500 | |
| III 130-A | Mohamed ould Nenni | 43 du 17 janvier 1961 | 253 m ² | 500 | |

ARRETE n° 326 du 18 juin 1968 portant ouverture d'un compte spécial.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général un compte spécial intitulé : « Avances aux établissements publics. »

Ce compte portera le n° 116-01.

Il sera crédité du montant des remboursements effectués par les établissements bénéficiaires.

Il sera débité du montant des avances consenties sur décision du ministre des Finances.

ART. 2. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 960 du 18 juin 1968 allouant une avance remboursable à l'abattoir frigorifique de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Une première avance remboursable, d'un montant de deux millions de francs (2 000 000 de F), est consentie à l'abattoir frigorifique de Kaédi pour servir à la constitution d'un fonds de roulement.

ART. 2. — Le remboursement de cette avance, majorée d'un intérêt au taux de 1 % sera exigible dans le délai de deux ans à compter de la date de la présente décision.

ART. 3. — Cette somme sera virée au compte de l'établissement public « Abattoir frigorifique de Kaédi » ouvert sous le numéro 114-R chez la Société mauritanienne de Banque (SMB) de Nouakchott, par un ordre de paiement imputable au compte spécial d'avances du Trésor numéro 116-01 intitulé « Avances aux établissements publics ».

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.163 du 21 mai 1968 portant nomination de chef de service du ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon (indice 900), est nommé chef du service de l'administration judiciaire.

ART. 2. — M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, magistrat du 3^e grade, 2^e échelon (indice 760), est nommé chef du service du personnel judiciaire.

ART. 3. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

l'application de la loi du 21 mai 1968 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Réda Kochman, chef du protocole à la présidence de la République à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Réda Kochman, chef du protocole, né le 6 janvier 1935 à Zrarieh (Liban), fils de Khalil Kochman et de Fatmé Reslan.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 68.172 du 7 juin 1968 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Salem ould Yehdih, magistrat de 3^e échelon, 3^e grade (indice 900), précédemment substitut procureur de la République, est nommé secrétaire général du ministère de la Justice.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 février 1968.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.178 du 6 juin 1968 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole normale.

TITRE PREMIER

ROLE DE L'ECOLE

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole normale est chargée, sous l'autorité du ministre de l'Education nationale :

- a) De la formation des maîtres destinés à l'enseignement du premier degré ;
- b) Du perfectionnement des maîtres en service dans l'enseignement du premier degré.

ART. 2. — Elle comporte à cet effet :

Deux cycles de formation :

- a) Le premier cycle de l'Ecole normale destiné à former des instituteurs adjoints, ou mouallims-mouâïds.
- b) Le second cycle de l'Ecole normale destiné à former des instituteurs ou mouallims.

Un cycle de perfectionnement des maîtres en service dans l'enseignement du premier degré.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE L'ECOLE

ART. 3. — L'Ecole normale est dirigée par un directeur assisté, d'une part, par un conseil technique et, d'autre part, en ce qui concerne les études, l'administration et les finances, par le directeur des études, le conseil d'établissement, un surveillant et un économie.

ART. 1. — Le conseil technique est composé comme suit :

a) Membres de droit :

- Le directeur de l'Ecole normale, président ;
- Le directeur des études ;
- Le surveillant général ;
- L'économie ;
- Deux inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- Un médecin de l'hygiène scolaire.

b) Membres élus pour deux ans et rééligibles :

- Un représentant du personnel enseignant de l'école élu par ses collègues ;
- Un représentant des parents d'élèves qui pourra être désigné par le directeur de l'école s'il n'existe pas d'association de parents d'élèves.

ART. 5. — Le conseil technique est chargé d'établir le règlement intérieur de l'école. Il donne son avis sur le régime alimentaire des élèves, sur l'observation des prescriptions relatives à leur bien-être. Il peut être consulté sur toutes questions concernant l'établissement.

ART. 6. — Le conseil technique se réunit sur convocation de son président obligatoirement au cours du premier trimestre, et chaque fois que besoin sera.

Les fonctions de membre de ce conseil sont gratuites.

ART. 7. — Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins est présente. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le procès-verbal de séance est établi par un secrétaire qui est désigné chaque année par le conseil.

ART. 8. — Le directeur de l'Ecole normale, de préférence bilingue, est choisi parmi les professeurs titulaires d'une licence d'enseignement et ayant exercé comme professeur pendant deux ans au moins. Il est nommé par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Il est chargé de la direction morale, administrative et pédagogique de l'établissement et a autorité sur l'école annexe le dépend.

ART. 9. — Le directeur des études, de préférence bilingue, nommé par arrêté du ministre de l'Education nationale. Il choisi parmi les inspecteurs primaires titulaires ou les professeurs ayant exercé dans l'enseignement primaire ou à dix ans dans une classe primaire.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école, d'établir les emplois du temps, de veiller à la coordination des divers enseignements dispensés à l'Ecole normale et à l'école annexe et à leur conformité avec la mission et les programmes de l'établissement.

Il participe à la formation morale et au maintien de la discipline au même titre que les professeurs. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 10. — L'économie, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre des Finances, doit justifier de la formation professionnelle appropriée à sa tâche.

— Il assure, sous le contrôle du directeur de l'école, la gestion matérielle et financière, conformément aux textes en vigueur ;

— Il doit participer à la formation des élèves notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'habitat, et les initier à la tenue et à la gestion d'un internat.

— Il est chargé de diriger et de contrôler l'exécution des tâches d'entretien des locaux qui incombent aux élèves.

ART. 11. — Le surveillant général, de préférence bilingue, est nommé par arrêté du ministre de l'Education nationale. Il est choisi parmi les professeurs de collèges, les instituteurs ou les mouallims titulaires.

Il veille à la discipline générale et à la tenue de l'établissement, contrôle l'assiduité et la ponctualité des élèves, organise les études surveillées et établit les tours de surveillance dans l'établissement. A cet effet, il est aidé par les élèves-maîtres du second cycle de l'Ecole normale.

Il veille, en outre, en collaboration avec le directeur des études et l'économie, à l'organisation des activités culturelles et sportives et à l'instauration des conditions matérielles et morales de travail nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Il peut être assisté d'adjoints choisis selon les mêmes critères. En cas de besoin, il peut être procédé à la nomination de plusieurs surveillants généraux.

ART. 12. — Les professeurs chargés d'enseigner dans les classes correspondant au second cycle de l'enseignement secondaire sont choisis parmi les titulaires d'une licence d'enseignement, à l'exception des professeurs de pédagogie dont les critères de désignation sont précisés à l'article 14.

ART. 13. — Les professeurs qui enseignent dans les classes correspondant à celles du premier cycle de l'enseignement secondaire sont choisis uniquement parmi :

- a) Les titulaires d'une licence ;
- b) Les professeurs de C.E.G.

ART. 14. — Les cours de pédagogie pratique, dans les classes correspondant à l'un et l'autre cycles, sont confiés à des professeurs choisis uniquement parmi :

a) Les titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection primaire ayant exercé au moins deux ans dans les écoles de l'enseignement primaire ;

b) Les instituteurs titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur et ayant exercé au moins dix ans dans les écoles de l'enseignement primaire ;

c) Les instituteurs titulaires du C.A.P. arabe ou du C.A.P. ARménais ayant exercé au moins dix ans dans les écoles primaires.

Il ne peut enseigner la pédagogie s'il ne possède l'un des deux ci-dessus énumérés.

Toutefois, tous les professeurs peuvent être appelés à participer à la formation professionnelle des élèves-maîtres.

Les maîtres de l'école annexe et les professeurs de l'Ecole normale sont soumis, en vue de leur notation et de leur promotion, au régime d'inspection en vigueur dans les établissements primaires et secondaires.

ART. 15. — Des personnes qualifiées peuvent être chargées par le ministre de l'Education nationale, sur proposition du directeur de l'école et après autorisation du ministre dont elles dépendent, d'enseignements spéciaux de courte durée, donnés sous forme de conférences ou de travaux pratiques.

ART. 16. — Les professeurs formé, sous la présidence du directeur de l'école, le conseil de l'établissement auquel participent le directeur des études, l'économie, le surveillant général et le directeur de l'école annexe.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner les problèmes d'organisation du travail et de pédagogie. A la fin de chaque année scolaire, il établit les propositions d'admission dans la classe supérieure.

Une section permanente de ce conseil peut se réunir comme conseil de discipline avec la composition suivante :

- Le directeur de l'école, *président* ;
- Le directeur des études ;
- Le surveillant général ;
- Trois professeurs.

Le règlement intérieur de l'établissement précisera le régime de la discipline et déterminera les sanctions qui pourront être prononcées.

TITRE III DES CONDITIONS D'ADMISSION

SECTION I. — DE L'ACCÈS AUX CYCLES DE FORMATION

1. — Dispositions communes

ART. 17. — Le recrutement des élèves-maîtres se fait uniquement par voie de concours sauf pour ce qui concerne les bacheliers qui sont recrutés sur titre et bénéficient des dispositions prévues à l'article 39 du présent décret.

Au moment de leur inscription au concours d'entrée à l'Ecole normale, les candidats élèves-maîtres sont tenus de souscrire l'engagement de servir pendant dix ans, après la fin de leurs études, dans les cadres de l'enseignement public.

Le tuteur légal de l'élève est solidaire de cet engagement pour lequel son autorisation écrite est requise.

Tout élève-maître qui quitte l'établissement de sa propre initiative ou qui se trouve exclu pour des raisons de discipline est tenu de rembourser le montant de la rémunération dont il a bénéficié.

Il en est de même, après la fin de ses études, pour tout ancien élève qui avant ou après sa titularisation, et dans la limite de son engagement décennal, aura été révoqué pour faute professionnelle caractérisée, ou qui aura démissionné.

Les modalités de remboursement dans l'un et l'autre cas seront définies par arrêté du ministre de l'Education nationale.

ART. 18. — Tout candidat à l'un des cycles de l'Ecole normale doit fournir, au moment de sa candidature, un certificat médical attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le rendant inapte au service de l'enseignement.

Lorsqu'un candidat réside dans une localité dépourvue de médecin, la visite d'aptitude a lieu au moment de son entrée à l'Ecole normale ; elle conditionne son admission.

Les candidats doivent en outre remplir les conditions exigées par le statut général de la fonction publique.

ART. 19. — Les différents concours d'accès à l'Ecole normale, leur organisation, la composition des jurys, le nombre de places offertes seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé de la Fonction publique conformément au statut général de la fonction publique.

ART. 20. — Les modalités d'accès des étrangers à l'école seront fixées par arrêté du ministre de l'Education nationale.

2. Premier cycle de l'Ecole normale

ART. 21. — Les élèves-maîtres de première année du premier cycle de l'Ecole normale sont recrutés uniquement parmi les candidats possédant le diplôme du certificat d'études primaires (C.E.P.). Les candidats qui ne posséderaient pas ce diplôme au moment de leur inscription pourront être autorisés à concourir. Toutefois, leur admission définitive est conditionnée par l'obten-

tion du diplôme du C.E.P. avant la date d'entrée à l'Ecole normale.

Les candidats doivent avoir quatorze ans au moins et seize ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les épreuves du concours d'entrée en sixième des lycées et collèges et celles du concours d'entrée au premier cycle de l'Ecole normale sont communes. Les candidats devront préciser dans leur demande s'ils désirent concourir pour l'entrée à l'Ecole normale ou pour l'entrée en sixième.

Le jury de correction comprend obligatoirement des professeurs de l'Ecole normale. La commission délibère sous la présidence du directeur de l'enseignement du premier degré et établit deux listes distinctes, celle de l'entrée en sixième et celle de l'entrée à l'Ecole normale.

3. Deuxième cycle de l'Ecole normale

ART. 22. — Les élèves de première année du second cycle de l'Ecole normale sont recrutés :

a) Sur concours direct ouvert :

— Aux candidats titulaires du B.E.P.C., du brevet franco-arabe, ou du brevet d'études arabes du premier cycle, et âgés de seize ans au moins, et de vingt-quatre ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

b) Sur concours professionnel ouvert :

— Aux instituteurs adjoints et aux mouallims-mouçaïds.

ART. 23. — Nul ne peut être admis à se présenter au concours professionnel s'il n'est pas de nationalité mauritanienne et s'il a dépassé l'âge de quarante ans. Cependant, des dérogations spéciales peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article 20 du présent décret. Les candidats doivent justifier d'une ancianeté d'exercice d'au moins trois ans et avoir déjà participé à un stage de perfectionnement.

ART. 24. — Tout candidat doit fournir :

- Le certificat médical prévu à l'article 18 du présent décret;
- L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public prévu à l'article 17 du présent décret;
- L'attestation sur l'honneur de n'avoir jamais fréquenté une classe de deuxième cycle de l'Ecole normale.

ART. 25. — Le concours direct d'accès au second cycle de l'Ecole normale comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

| Epreuves | Durée | Coef. | Coefficients | | | |
|---|--------|-------|---------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Composition française .. | 2 h | 2 | | | | |
| Mathématiques | 2 h | 3 | Option Arabe | Option Français | | |
| Sciences naturelles et appliquées | 1 h 30 | 1 | 1 ^{er} niveau | 2 ^e niveau | 1 ^{er} niveau | 2 ^e niveau |
| Dictée, questions | 45 m | 2 | | | | |
| Epreuve de langues | 2 h | — | 1 | 2 | 1 | 2 |

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par le jury s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Les épreuves du concours de recrutement sont rédigées en français pour les candidats issus du premier cycle des lycées et collèges, en arabe pour les candidats issus de l'Institut des hautes études islamiques.

Toutefois, une épreuve de langue arabe pour les premiers, de langue française pour les seconds est obligatoire.

Le niveau général du concours option « arabe » sera harmonisé avec celui du concours option « français ». Le classement des candidats à l'issue du concours permet l'établissement de deux listes des admis au second cycle de l'Ecole normale, suivant la langue choisie pour la rédaction des épreuves. La proportion des admis d'une option par rapport à l'autre est fixée par le jury compte tenu du niveau moyen des candidats de l'une et l'autre option.

ART. 26. — Le concours professionnel d'accès au second cycle de l'Ecole normale comporte des épreuves du niveau de troisième dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-dessous. Le concours « option arabe » sera harmonisé avec le concours « option français ».

| Epreuves | Durée | Coef. | Coefficients | | | |
|---|--------|-------|---------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Composition de pédagogie .. | 2 h | 2 | | | | |
| Etude de texte | 2 h | 3 | Option Arabe | Option Français | | |
| Sciences naturelles et appliquées | 1 h 30 | 2 | 1 ^{er} niveau | 2 ^e niveau | 1 ^{er} niveau | 2 ^e niveau |
| Mathématiques | 2 h | 3 | | | | |
| Langue | 2 h | — | 1 | 2 | 1 | 2 |

Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par le jury s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

SECTION II. — DE L'ADMISSION AU PERFECTIONNEMENT

ART. 27. — Il est institué un cycle de perfectionnement destiné au personnel enseignant en service appelé à recevoir un complément de formation.

ART. 28. — La durée de ce cycle de perfectionnement, le nombre de places offertes seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV DU ROLE DES ETUDES ET DES STAGES

SECTION I. — DES CYCLES DE FORMATION

I. Dispositions communes

ART. 29. — Dans la limite des possibilités d'accueil et sauf dérogation, les élèves-maîtres sont internes et bénéficient d'une rémunération dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par décret.

ART. 30. — A la fin du cycle d'études, les élèves-maîtres subissent un examen comportant des épreuves théoriques et des épreuves pratiques. La titularisation intervient à partir de la proclamation définitive des résultats.

ART. 31. — Dès la fin des études à l'Ecole normale et jusqu'à la date de titularisation, les élèves-maîtres perçoivent une rémunération dont le taux, conformément au statut général de la fonction publique, sera fixé par décret.

Un seul redoublement peut être autorisé par le directeur de l'éducation nationale sur proposition du directeur de l'établissement, après avis du conseil des professeurs.

ART. 33. — Les épreuves pratiques consistent en une inspection dans une classe primaire. Nul ne peut s'y présenter plus de trois fois.

SECTION II. — PREMIER CYCLE DE L'ECOLE NORMALE

ART. 34. — Un certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) sanctionne les études du premier cycle d'une durée de quatre ans.

Il comporte les épreuves théoriques prévues à l'article 30 du présent décret. La nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

| Epreuves | Durée | Coef. | Coefficients | | | |
|---|--------|-------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|
| Explication de texte | 2 h | 2 | Option | Option | | |
| Correspondance administrative | 1 h | 1 | Français | Arabe | — | — |
| Composition de pédagogie | 2 h | 3 | 1 ^{er} | 2 ^e | 1 ^{er} | 2 ^e |
| Mathématiques | 2 h | 3 | niveau | niveau | niveau | niveau |
| Sciences naturelles et appliquées | 1 h 30 | 2 | — | — | — | — |
| Histoire, géographie | 1 h 30 | 1 | — | — | — | — |
| Dictée | | 1 | — | — | — | — |
| Epreuve de langue | 2 h | | 1 | 2 | 1 | 2 |

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par le jury s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Une session est normalement organisée chaque année au mois de juin.

ART. 35. — Les élèves admis aux épreuves théoriques du C.F.E.N. et aux épreuves pratiques (certificat élémentaire d'aptitude pédagogique ou C.E.A.P.) sont nommés instituteurs adjoints ou mouallims-mouqaïds dans les conditions prévues à l'article 30 du présent décret.

ART. 36. — En cas d'échec au C.F.E.N., les élèves-maîtres, qui auront obtenu une moyenne au moins égale à 8 sur 20, pourront subir les épreuves pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.). Leur titularisation interviendra après leur admission à ces épreuves dans les conditions prévues à l'article 30 du présent décret.

Les candidats qui n'auront pas été admis au C.F.E.N. auront possibilité de se présenter à deux nouvelles sessions du C.F.E.N.

SECTION III. — DEUXIEME CYCLE DE L'ECOLE NORMALE

ART. 37. — Le brevet supérieur de capacité (B.S.C.) sanctionne les études du second cycle de l'Ecole normale, d'une durée de trois ans, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 49.

Le B.S.C. comporte :

- a) Une option « arabe »,
- b) Une option « français ».

Il comporte les épreuves théoriques prévues à l'article 30 du présent décret. La nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-après :

| Epreuves | Durée | Coef. | Coefficients | | | |
|---|--------|-------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|
| Dissertation de pédagogie | 3 h | 4 | Option | Option | — | — |
| Mathématiques | 2 h 30 | 3 | Arabe | Français | — | — |
| Sciences naturelles et appliquées | 2 h | 3 | 1 ^{er} | 2 ^e | 1 ^{er} | 2 ^e |
| Histoire, géographie | 1 h 30 | 2 | niveau | niveau | niveau | niveau |
| Sciences physiques | 1 h | 1 | — | — | — | — |
| Explication de texte | 2 h | 2 | — | — | — | — |
| Epreuve de langue | 2 h | | 1 | 3 | 1 | 3 |

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste de classement établie par

le jury s'il n'a obtenu, après application des coefficients, la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Une épreuve de langue française dans le premier cas (A), de langue arabe dans le second (B) est obligatoire. Une session est normalement organisée chaque année au mois de juin.

ART. 38. — Les élèves-maîtres admis au B.S.C. et ayant satisfait aux épreuves pratiques (certificat d'aptitude pédagogique ou C.A.P.) sont nommés instituteurs ou mouallims dans les conditions prévues à l'article 30 du présent décret.

ART. 39. — Les bacheliers recrutés sur titre effectuent une année de formation au second cycle de l'Ecole normale. Ils subissent alors les épreuves du B.S.C. et sont titularisés dans les conditions prévues aux articles 30 et 38 du présent décret.

ART. 40. — En cas d'échec au B.S.C., les élèves-maîtres qui avaient été admis au deuxième cycle de l'Ecole normale par concours direct pourront, s'ils ont obtenu une moyenne au moins égale à 8 sur 20, subir les épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) prévu à l'article 35 du présent décret. Après avoir satisfait à ces épreuves pratiques, ils pourront être titularisés comme instituteurs adjoints ou mouallims-mouqaïds dans les conditions prévues à l'article 30 du présent décret.

Ces candidats qui n'auront pas été admis au B.S.C. restent dans leur corps d'origine. Les candidats qui n'auront pas été admis au B.S.C. auront la possibilité de se présenter à deux nouvelles sessions du B.S.C.

SECTION II. — DU CYCLE DE PERFECTIONNEMENT

ART. 41. — Les fonctionnaires convoqués aux stages de perfectionnement suivent des enseignements pouvant comporter :

1^o Des cours appliqués à la révision et à l'approfondissement de leurs connaissances fondamentales et à l'acquisition de connaissances nouvelles.

2^o Des exercices pratiques destinés à parfaire leur formation pédagogique et à les familiariser avec des méthodes ou procédés nouveaux.

3^o Eventuellement, des séances de préparation aux concours ouverts dans l'année aux intéressés.

ART. 42. — Leurs travaux sont suivis par le directeur de l'école et ils font l'objet d'une appréciation versée à leur dossier et dont il est tenu compte pour la détermination de la note annuelle prévue pour tout fonctionnaire en activité par le statut général de la fonction publique.

ART. 43. — Les programmes sur lesquels portent ces enseignements sont définis, sur proposition du conseil de l'établissement, par le conseil technique de l'école en fonction de la nature du stage.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 44. — A titre transitoire et pendant une période à laquelle il sera mis fin par arrêté ministériel, les moniteurs contractuels ayant satisfait à l'examen de sélection ci-dessous pourront bénéficier pendant une année d'un cours de formation à l'Ecole normale.

L'examen de sélection ouvert aux moniteurs contractuels comporte des épreuves du niveau de sixième dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-dessous.

s, la
1), de
mission
n.

satis-
ogique
ns les

it une
subis-
ns les
et.

ces qui
ale par
1 moins
ertificat
l'article
ves pra-
-adjoints
rticle 30

: l'Ecole
ar corps
u B.S.C.
sessions

s de per-
importer
dissemement
sition de

formation
a procédés

x concours

recteur de
ur dossier
de la note
ité par le

t ces ensei-
de l'établis-
ction de la

e période à
s moniteurs
on ci-dessous
s de forma-

contractuels
la nature, la
au ci-dessous

Le concours « option arabe » sera harmonisé avec le concours « option français ». Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

| Epreuves | Durée | Coef. | Coefficients | | | |
|--------------------------|--------|-------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|
| | | | Option | Option | | |
| | | | Arabe | Français | | |
| Composition de pédagogie | 2 h | 3 | | | | |
| Etude de texte | 1 h 30 | 2 | | | | |
| Dictée | | 1 | 1 ^{er} | 2 ^e | 1 ^{er} | 2 ^e |
| Mathématiques | 2 h | 3 | niveau | niveau | niveau | niveau |
| Epreuve de langue | 2 h | | 1 | 2 | 1 | 2 |

ART. 45. — Le cours de formation des moniteurs contractuels d'une durée d'un an est sanctionné par l'examen du monitorat-intégration dont les épreuves et les coefficients sont réglés par le tableau ci-dessous :

| Epreuves | Durée | Coef. | Coefficients | | | |
|---|--------|-------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|
| | | | Option | Option | | |
| | | | Arabe | Français | | |
| Pédagogie | 2 h | 3 | | | | |
| Dictée | | 1 | | | | |
| Etude de texte | 2 h | 3 | | | | |
| Compte rendu de lecture | 1 h 30 | 2 | 1 ^{er} | 2 ^e | 1 ^{er} | 2 ^e |
| Correspondance administrative | 1 h | 1 | niveau | niveau | niveau | niveau |
| Mathématiques | 2 h 30 | 3 | | | | |
| Sciences naturelles et appliquées | 1 h 30 | 2 | | | | |
| Histoire, géographie | 1 h | 1 | | | | |
| Epreuve de langue | | | 1 | 2 | 1 | 2 |

Les candidats admis au monitorat-intégration sont autorisés à subir les épreuves pratiques de titularisation des moniteurs (C.A.M.) et, en cas de succès, titularisés à compter de la date de leur admission au monitorat. En cas d'échec, au C.A.M., ils conservent le bénéfice de leur admissibilité au monitorat-intégration pour les deux sessions suivantes du C.A.M.

ART. 46. — A titre transitoire et pendant une période à laquelle il sera mis fin par arrêté ministériel, il sera procédé à un concours ouvert aux moniteurs du cadre, aux mouçaïds et aux instituteurs adjoints contractuels. Les candidats ayant satisfait au concours ci-dessous seront admis en troisième année du premier cycle de l'Ecole normale.

Le concours, ouvert aux moniteurs du cadre, aux mouçaïds et aux instituteurs adjoints contractuels comporte des épreuves du niveau de cinquième dont la nature, la durée et les coefficients sont réglés par le tableau ci-dessous. Le concours « option arabe » sera harmonisé avec le concours « option français ».

| Epreuves | Durée | Coef. | Coefficients | | | |
|--------------------------|-------|-------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|
| | | | Option | Option | | |
| | | | Arabe | Français | | |
| Composition de pédagogie | 2 h | 3 | | | | |
| Etude de texte | 2 h | 2 | | | | |
| Dictée | | 1 | 1 ^{er} | 2 ^e | 1 ^{er} | 2 ^e |
| Mathématiques | 2 h | 3 | niveau | niveau | niveau | niveau |
| Epreuve de langue | 2 h | | 1 | 2 | 1 | 2 |

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

ART. 47. — La durée des études suivies après réussite au concours prévu à l'article précédent est de deux ans. A l'issue de ces deux années, les élèves subissent les épreuves du C.F.E.N. prévues à l'article 34 du présent décret.

Les mouçaïds subissent le C.F.E.N. « option arabe » avec épreuve de langue française obligatoire.

Après admission au C.F.E.N., les moniteurs du cadre, les mouçaïds et les instituteurs adjoints contractuels subissent les épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique. En cas de succès à ces épreuves, ils sont promus insti-

tuteurs adjoints, ou mouallims-mouçaïds, à compter de la date de leur admission au C.E.A.P.

ART. 48. — Pendant une période transitoire et jusqu'à la réforme du concours d'entrée en classe de sixième, les candidats à l'entrée au premier cycle de l'Ecole normale ont le choix entre deux options :

- Une option à prédominance linguistique arabe ;
- Une option à prédominance linguistique française.

Les coefficients attribués aux diverses épreuves dans chacune des deux options sont les suivants :

| Epreuves | Prédominance arabe | Prédominance française |
|---|--------------------|------------------------|
| Calcul | 6 | 6 |
| Français (dictée, étude de texte) | 2 | 11 |
| Arabe | 11 | 2 |
| | 19 | 19 |

Les épreuves de calcul et de français, identiques dans l'une et l'autre option, sont communes avec celles du concours d'entrée en sixième, conformément à l'article 21.

Les épreuves d'arabe sont conçues à deux niveaux différents selon l'option.

ART. 49. — Pendant une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} octobre 1968, la durée de la préparation au B.S.C. des élèves-maîtres entrés au deuxième cycle de l'Ecole normale avant octobre 1968 est ramenée à deux ans.

ART. 50. — Des programmes spéciaux de mathématiques, de sciences physiques, ainsi qu'un programme spécial de langue arabe pour les examens à option française et de langue française pour les examens à option arabe sont publiés au début de chaque année scolaire à l'intention des candidats au C.F.E.N. et au B.S.C., et des élèves-maîtres issus de l'Institut des hautes études islamiques.

ART. 51. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 274 du 15 mai 1968 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedna ould Kattary, secrétaire général du ministère de l'Education nationale, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle de tous les services et organismes du département.
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services.
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre.
- Etude et examen préalables, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre.
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre.
- Gestion des crédits.
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département, des crédits.

ART. 2. — M. Mohamedna ould Khatty est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants : à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- Les bons de commande;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;
- Les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;
- Les bordereaux d'envoi;
- Les demandes de renseignements;
- Les originaux des télégrammes et messages pour visas « bon à expédier »;
- Les réquisitions de transport route et air;
- Les notes de services;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires pour cette dernière attribution, la signature de M. Mohamedna ould Khattay sera précédé de la mention : « POUR LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET PAR DELEGATION, LE SECRETAIRE GENERAL. »

ARRETE n° 312 du 10 juin 1968 portant nomination et attributions du secrétaire particulier du ministre de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould Lehbib, moniteur du cadre, 5^e échelon, est nommé secrétaire particulier du ministre de l'éducation nationale pour compter du 1^{er} mars 1968.

ART. 2. — M. Cheikhna ould Lehbib est chargé :

- Du courrier personnel du ministre;
- De la dactylographie de ce courrier;
- Des communications téléphoniques du ministre;
- Des audiences;
- Des propositions d'engagement de dépenses relatives à l'hôtel du ministre.

ART. 3. — L'imputation budgétaire 10-12 reste inchangée.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.157 du 13 mai 1968 attribuant à la Société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. le permis de recherches « A » n° 14.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à la Société Esso Exploration and Production Mauritania Inc., dont le siège social est à Wilmington, Etat de Delaware, Etats unis d'Amérique, un permis de recherches minières de type « A » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltenes, schistes et grès bitumineux.

Ce permis est inscrit sous le n° 14 au registre spécial de la conservation minière.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à environ 17 190 kilomètres carrés est défini par les limites suivantes, en utilisant des coordonnées géographiques avec référence au méridien de Greenwich :

1. Par le littoral suivant la ligne des basses eaux comprise entre les points A et G ci-après définis.
2. Par les segments de droite reliant les points suivants :
 - A. Point d'intersection de la frontière Mauritanie-Sénégal avec la ligne des basses eaux de la côte de l'océan Atlantique.
 - B. Point d'intersection du méridien 17° ouest avec la frontière maritime Mauritanie-Sénégal.
 - C. Longitude 16° 32' 00" ouest.
Latitude 18° 10' 00" nord.

D. Longitude 16° 51' 45" ouest.
Latitude 19° 04' 15" nord.

E. Point d'intersection du méridien passant par le point ci-dessus défini avec le segment de droite reliant les points E et F du permis de recherche n° 10 octroyé à la Planet Oil and Mineral Corporation.
Les coordonnées dudit point d'intersection étant:
Longitude 16° 51' 45" ouest.
Latitude 19° 19' 10" nord.

F. Longitude 19° 26' 00" ouest.
Latitude 18° 33' 00" nord.

G. Point d'intersection de la ligne des basses eaux avec le segment de droite reliant les points F et G du permis octroyé à la Planet Oil and Mineral Corporation.
Les coordonnées dudit point d'intersection étant:
Longitude 16° 07' 25" ouest.
Latitude 18° 36' 30" nord.

ART. 3. — La durée du permis de recherches est fixée à cinq ans à partir de la date du présent décret.

Le titulaire est tenu d'effectuer pendant cette période les travaux indiqués à l'article 2 de la convention minière annexée.

ART. 4. — La validité du permis de recherches peut être renouvelée deux fois, pour des périodes de cinq ans, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de la convention minière annexée.

ART. 5. — La convention minière signée à New York le 26 mars 1968 par le président de la Société Esso Exploration and Production Mauritania Inc., à Nouakchott, le 8 avril 1968 par le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines et annexée au présent décret est approuvée.

ART. 6. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIALISATION, DE L'ARTISANAT ET DES MINES
DIRECTION DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

CONVENTION MINIERE

Entre les soussignées :

- La REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE d'une part,
- ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION MAURITANIA INC., Société anonyme de droit américain constituée selon la loi de l'Etat de Delaware (Etats unis d'Amérique), dont le siège social est à Wilmington, Etat de Delaware (Etats unis d'Amérique), et le principal établissement à New York (Etats unis d'Amérique), 1.270 avenue of the Americas, ci-après dénommée « le titulaire » d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

CONVENTION

CONCERNANT LES CONDITIONS DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

intervenue entre le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie
et de la Société Esso Exploration and Production Mauritania

ARTICLE PREMIER. — Permis de recherches

Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous la forme initiale d'un permis de recherches de type « A » valable à titre exclusif pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltenes, schistes et grès bitumineux.

e point D
reliant les
0 octroyé
étant :

eaux avec
du permis
tion.
étant :

ixée à cinq
période les
tre annexée
; peut être
is, dans les
ion minière

New York le
Exploration
8 avril 1968
nat et des

'Artisanat et
ciet

NIE
DES MINES

INC. Société
on la loi de
dont le siège
e (Etats unis
à New York
the Americas

d'approbation

HBS

tanie
ion Mauritanie
ches

nte convention
de recherches
hydrocarbures
s et grès bittu

Ce permis est entièrement situé en mer, au large des côtes du territoire mauritanien, au-dessus du plateau continental. Le périmètre du permis est délimité de la manière suivante, en utilisant des coordonnées géographiques avec référence au méridien de Greenwich :

1. Par le littoral suivant la ligne des basses eaux comprise entre les points A et G ci-après définis.
 2. Par les segments de droite reliant les points suivants :
 - A. Point d'intersection de la frontière Mauritanie-Sénégal avec la ligne des basses eaux de la côte de l'océan Atlantique.
 - B. Point d'intersection du méridien 17° ouest avec la frontière maritime Mauritanie-Sénégal.
 - C. Longitude 16° 32' 00" ouest.
Latitude 18° 10' 00" nord.
 - D. Longitude 16° 51' 45" ouest.
Latitude 19° 04' 15" nord.
 - E. Point d'intersection d'une ligne orientée nord partant du point D ci-dessus défini avec le segment de droite reliant les points E et F du permis de recherche n° 10 octroyé à la Planet Oil and Mineral Corporation. Les coordonnées dudit point d'intersection étant : Longitude 16° 51' 45" ouest.
Latitude 19° 19' 10" nord.
 - F. Longitude 16° 26' 00" ouest.
Latitude 18° 33' 00" nord.
 - G. Point d'intersection de la ligne des basses eaux avec le segment de droite reliant les points F et G du permis octroyé à la Planet Oil and Mineral Corporation. Les coordonnées dudit point étant : Longitude 16° 07' 25" ouest.
Latitude 18° 36' 30" nord.
- La surface du permis sollicité est réputé égale à dix-sept mille cent quatre-vingt-dix (17 190) kilomètres carrés.

ART. 2. — Durée. Obligations de dépenses

A. — La durée initiale du permis de recherches est de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du décret instituant le permis. Pendant la période initiale du permis de recherches, le titulaire s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à 10 000 francs C.F.A. par kilomètre carré. Le programme de reconnaissance comprendra une étude géologique de surface portant sur le littoral côtier, limitant le permis, une campagne sismique marine portant sur l'ensemble de la surface considérée l'exécution d'un programme de sismique marin de détail sur les structures décelées. Par la suite, le programme d'exploration sera effectué en fonction de la nature et de l'importance des structures favorables à l'implantation de sondages.

Le premier forage devra débuter avant la fin d'une période de deux ans à compter de la date d'approbation par l'Assemblée nationale de la Convention d'établissement visée à l'article 5 ; la profondeur totale des sondages réalisés sera au minimum de 3 000 m. Le titulaire du permis aura la faculté d'abandonner ces travaux dans le cas où ils s'avéreront inutiles ou impossibles à exécuter ; il devra fournir les raisons de cet abandon.

Si le total des dépenses réellement exposées pour l'exécution desdits travaux ou d'autres travaux sur le permis n'a pas atteint au minimum une somme égale à cent soixante et onze millions neuf cent mille francs C.F.A. (171 900 000 F), le titulaire sera obligé d'investir le solde en territoire mauritanien, la Mauritanie s'engageant à lui accorder toutes autorisations nécessaires à l'exécution de ces investissements choisis par le titulaire dans le cadre de ses activités.

B. — Le permis de recherches pourra faire l'objet, à la demande du titulaire, de deux renouvellements de plein droit

pour une durée de cinq années chacun, dans les conditions suivantes :

Les demandes de renouvellement seront adressées à M. le Président de la République et devront lui parvenir, sous peine de forclusion, deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Le titulaire obtiendra de plein droit les deux renouvellements prévus ci-dessus :

1. S'il justifie avoir rempli pendant la période de validité en cours l'obligation de travaux prévue au paragraphe A ci-dessus ;
2. S'il s'engage à effectuer pendant la période suivante de validité des investissements en travaux de recherche pétrolière dont la valeur pour cette période sera au moins égale à 10 000 francs C.F.A. par kilomètre carré.

Pour l'application du présent article :

a) Ne seront pas compris dans les dépenses donnant droit au renouvellement les frais généraux des agences constituées hors de la République islamique de Mauritanie, les frais généraux du siège étant ventilés au prorata des dépenses faites dans chaque pays.

b) Les investissements en biens immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour la valeur d'amortissement calculée conformément aux taux indiqués dans l'état annexé à la Convention d'établissement.

c) La valeur des engagements de travaux prévus pendant les périodes de renouvellement sera indexée conformément à la formule suivante :

$$I = 0,20 + 0,40 \frac{SI}{So} + 0,40 \frac{GI}{Go}$$

dans laquelle :

So : Valeur du salaire horaire de base du manœuvre prévu à la convention collective minière à la date de la signature de la convention.

SI : Valeur modifiée du salaire horaire de base du manœuvre prévu à la convention collective minière.

Go : Valeur du litre de gas-oil importé C.I.F. Nouakchott constatée dans les structures du prix de vente du gas-oil à Nouakchott à la date de la signature de la convention minière.

GI : Valeur modifiée du litre de gas-oil importé C.I.F. Nouakchott, constatée dans les structures du prix de vente du gas-oil à Nouakchott.

La formule d'indexation ci-dessus ne sera appliquée que si la variation en découlant est de $\pm 10\%$.

d) Les dépenses communes à plusieurs permis de recherches devront éventuellement, pour l'application du présent article, être réparties entre chacun des permis au prorata des dépenses directes effectuées sur chacun d'eux. De même, les dépenses relatives aux permis d'exploitation ou aux concessions devront être également séparées des dépenses relatives aux permis de recherches.

ART. 3. — Réduction du périmètre

Lors du premier renouvellement, le titulaire devra abandonner une superficie minimum de 25 % de la superficie initiale du permis. Lors du deuxième renouvellement, le titulaire devra abandonner une superficie minimum de 50 % de la superficie conservée pendant la seconde période de validité du permis.

Les réductions de périmètre seront proposés par le titulaire qui devra indiquer dans ses demandes de renouvellement le ou les nouveaux périmètres qu'il désire conserver. Il sera fait droit à ses demandes, étant précisé que le nombre des surfaces

conservées devra être aussi réduit que possible, chacune d'elle étant de forme simple.

Si le total des dépenses réellement effectuées sur le permis n'a pas atteint le minimum prévu de 10 000 francs C.F.A. par kilomètre carré pour la période considérée, le titulaire sera obligé d'investir le solde en territoire mauritanien, la Mauritanie s'engageant à lui accorder toutes autorisations nécessaires à l'exécution de ces investissements choisis par le titulaire dans le cadre de ses activités.

ART. 4. — Permis d'exploitation et concessions

Le titulaire pourra, pendant toute la période de validité du permis de recherches, présenter des demandes de permis d'exploitation et ou de concessions à l'intérieur des limites du permis de recherches. Le permis d'exploitation ou la ou les concessions seront accordés de plein droit si le titulaire apporte la preuve de l'existence d'un gisement exploitable.

Cette preuve sera considérée avoir été apportée si le titulaire a obtenu au moins l'une des deux productions suivantes :

- En ce qui concerne les hydrocarbures liquides, pendant une période de trente jours consécutifs, une production par puits supérieurs à 10 tonnes par jour, sans qu'il y ait une baisse sensible du régime de production.
- En ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, pendant une période de trente jours consécutifs, une production par puits et par jour de 20 000 m³ de gaz ramené à 15° centigrades et à une pression de 760 mm de mercure.

ART. 5. — Régime fiscal de longue durée

Toute exploitation résultant de la découverte d'un gisement à l'intérieur du permis sera régie de plein droit par le régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, établi par la loi n° 61.106 en date du 29 mai 1961, publiée au *Journal officiel de la République islamique de Mauritanie* du 13 juin 1961.

La présente « Convention minière » ne sera valable qu'après approbation par l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie de la « Convention d'établissement » (telle que visée à l'article 18 de ladite loi), si cette approbation intervient dans un délai de six mois à compter de la date d'attribution du permis de recherches. Dans le cas contraire, la « Convention minière » et le permis de recherches seront annulés de plein droit.

ART. 6. — Exploitation en régie

Dans le cas où le titulaire découvrirait des gisements exploitables au sens de l'article 4 ci-dessus, dont il jugerait l'exploitation non rentable, le gouvernement pourra faire exploiter ces gisements par le titulaire en lui assurant :

- a) Les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation ;
- b) La couverture de toutes dépenses d'exploitation proprement dites ;
- c) L'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation ;
- d) Une marge bénéficiaire brute qui, avant prélèvement de l'impôt sur les bénéfices, sera égale à 10 % des dépenses visées à l'alinéa b.

Si le titulaire refuse d'effectuer cette exploitation, il renoncera par le fait même à ses droits sur ledit permis d'exploitation ou ladite concession, qui sera muté aussitôt au nom du gouvernement. Dans ce cas, comme en fin de concession, les sondages, tubages et têtes de puits seront remis au gouvernement dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale du gisement. Dans un délai de trois mois, les autres installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation pourront être repris, à dire d'expert, par le gouvernement.

ART. 7. — Disposition des produits de recherches

Le titulaire aura le droit de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles pourront comporter.

Le titulaire sera tenu d'affecter, par priorité, ses produits au ravitaillement de la République islamique de Mauritanie dans les conditions fixées par la « Convention d'établissement », à intervenir entre le titulaire et la République islamique de Mauritanie.

ART. 8. — Dispositions relatives au matériel et aux sous-traitants

Le titulaire devra donner la priorité, dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, aux fournisseurs de matériel originaire de Mauritanie et aux entreprises mauritanienes de services, à qualité, prix et modalités de livraison équivalentes.

ART. 9. — Occupation des terrains

Le titulaire bénéficiera des dispositions prévues par le titre IV (articles 31, 33, 34, 35, 36, 37) du décret du 13 novembre 1954 relatif aux relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol.

ART. 10. — Approbation des statuts. Cession des actions. Sociétés d'exploitation en cas de découverte

Les statuts du titulaire, la liste de ses actionnaires, ainsi que les valeurs de leur participation devront être préalablement communiqués au gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le gouvernement devra être préalablement informé de toutes cessions directes d'actions nouvelles ou anciennes du titulaire qui interviendraient hors d'un marché officiel de valeurs mobilières pour autant que lesdites cessions directes concerneraient au total plus de 25 % de son capital.

Il pourra, pendant trente jours suivant cette notification, opposer son veto pour des raisons politiques à toutes cessions qui lui auraient été ainsi notifiées.

Le capital est formé de titres nominatifs.

Toutes modifications ultérieures des statuts devront être préalablement communiquées au gouvernement.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également *mutatis mutandis* aux sociétés d'exploitation qui pourraient être créées par la société ou par chacun des associés de cette dernière pour la mise en valeur des permis d'exploitation ou des concessions accordés.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le gouvernement pourra prononcer la déchéance du permissionnaire.

ART. 11. — Cession de permis et contrat d'association avec des tiers

Le permis de recherches, objet de la présente convention, ainsi que tout permis d'exploitation ou concession en dérivant pourront être cédés en totalité à un tiers ; ils pourront également être ultérieurement détenus par le titulaire, en association avec des tiers, ces derniers étant conjointement et solidiairement responsables avec le titulaire des obligations résultant de la détention de ces titres miniers. Les conditions de cession et de détention conjointe et solidaire de ces titres miniers seront soumises à autorisation préalable et devront être approuvées par le gouvernement dans les mêmes formes que le décret accordant le permis.

Les cessions de tous intérêts ou droits dans une association en participation seront également soumises à l'autorisation préalable du gouvernement lorsque ces cessions seront faites en faveur de tiers à l'association qui ne seraient pas sous le contrôle direct de la société cédante ou qui ne contrôleraient pas eux-mêmes l'associé cédant.

Cette autorisation préalable sera réputée avoir été obtenue si, dans les soixante jours de la notification du projet de cession,

le gouvernement a accepté les objets autorisés par le titulaire.

Le code de ce 13 novembre 1954 relatif à la géologie et à l'exploitation des gisements de Mauritanie.

Le titre IV du décret du 13 novembre 1954.

Il concerne les sociétés d'exploitation en cas de découverte.

Le deuxième article de la loi n° 61.106.

Il concerne les sociétés d'exploitation en cas de découverte.

Il concerne les sociétés d'exploitation en cas de découverte.

Il concerne les sociétés d'exploitation en cas de découverte.

Il concerne les sociétés d'exploitation en cas de découverte.

ducts
'elles

ducts
tanie
ent :
ie de

titants

large
x, aux
entre-
dalités

le titre
re 1954
nnaires

ions.

insi que
blement
ique de
le toutes
titulaire
rs mobi-
mraient
ification,
cessions

ront être
t mutatis
tre créées
nière pour
oncessions

article, le
termission-

ntion, ainsi
ivant pour
également
ation avec
lidairement
tant de la
ssion et de
iers seront
approuvées
e le décret

association
sation pré-
it faites en
pas sous le
ontrôleraient

été obtenue
t de cession,

le gouvernement n'a pas fait connaître au cédant qu'il formule des objections contre la cession projetée.

Les autorisations et approbations visées aux alinéas précédents seront de droit lorsque le cessionnaire, titulaire d'une autorisation personnelle ministérielle en cours de validité, offrira les mêmes garanties financières et techniques que le cédant.

Les sociétés associées au titulaire seront soumises aux obligations découlant de la présente convention, elles jouiront également des mêmes droits et prérogatives que ceux accordés au titulaire.

ART. 12. — Contrôle des mines

Le contrôle du service des Mines est de droit. Les conditions de ce contrôle sont définies dans le titre V du décret du 13 novembre 1954.

Le titulaire devra informer le service des Mines, préalablement à toutes opérations sur le terrain, telles que campagne géologique, campagne de sismique, ouverture de sondage, opérations de carottages électriques, tests, instrumentation ou essais de production, afin que des agents de ce service puissent assister éventuellement aux opérations sans que ceci puisse entraîner un retard quelconque dans l'exécution normale desdites opérations.

Le titulaire devra fournir en particulier :

1. Un rapport mensuel de statistiques :

Ce rapport devra parvenir au service des Mines avant le 15 du mois suivant celui auquel il se rapporte. Il fournira sous une forme claire, avec tableaux, plans, coupes, cartes, tous renseignements relatifs à l'activité des chantiers.

Il comportera notamment :

- a) La répartition du personnel par activité (géologie, géophysique, sondages, services généraux, total); le nombre de journées ouvrées;
- b) Les renseignements relatifs aux sondages: avancement, profondeur atteinte, coupe géologique;
- c) Les fiches de tests des essais effectués;
- d) La nature des accidents et incidents et des moyens mis en œuvre.

2. Un rapport annuel :

Ce rapport devra parvenir au service des Mines dans le premier trimestre qui suit l'année à laquelle il se rapporte.

Il devra fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée, des moyens utilisés et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée. Il devra comporter :

- a) La forme de la société: rappel succinct des éléments constitutifs de la société et des modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc.;
- b) L'activité antérieure, résumé succinct de cette activité;
- c) Les éléments de statistiques; récapitulation sous forme de tableaux des renseignements mensuels;
- d) Les travaux: situation et description, cartes, plans d'ensemble, coupes générales, méthode, rendement, résultats obtenus;
- e) Le personnel: état du personnel par nationalité et par catégories, journées de travail fournies, salaires de la main-d'œuvre;
- f) Le matériel: liste du matériel utilisé, incidents, remarques rendements, consommation d'explosifs, de carburants, etc.;
- g) Les objectifs pour l'exercice suivant, programme de travaux envisagés.

3. Des rapports de fin de campagne, à la fin de chaque sondage et de chaque campagne géologique ou géophysique, et au moins une fois par an.

Ces rapports devront fournir les précisions qui ne peuvent entrer dans le cadre assez général des rapports annuels sur les points principaux suivants: but des travaux, durée, effectifs et méthodes employées, résultats, analyses, cartes, diagrammes.

Les renseignements fournis par le titulaire pourront être mis immédiatement dans le domaine public s'ils ne portent pas la mention « Document confidentiel se rapportant au permis » complétée par la date à laquelle ils auront été fournis au service des Mines. Parmi ces renseignements, tout ce qui aura trait à la géologie ou à la géophysique, à l'exclusion des travaux d'interprétation, pourra être néanmoins mis dans le domaine public, soit lorsque la région correspondante ne sera plus couverte par un titre minier valide appartenant au titulaire, soit à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date à laquelle les renseignements auront été fournis au service des Mines. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'administration qui pourra utiliser en tout temps les renseignements fournis par le titulaire uniquement dans le cadre de l'exécution de ses propres travaux.

4. Des rapports de production

En cas de mise en production d'un forage, il sera établi des rapports périodiques dont la forme sera définie avec le titulaire.

5. Compte rendu de comptabilité

A la fin de chaque année de validité du permis, il sera fourni un compte rendu conforme à la comptabilité du titulaire, avec toutes les précisions nécessaires à sa bonne compréhension, faisant ressortir les dépenses effectuées durant l'année telles qu'elles sont définies dans la convention.

Ce compte rendu annuel sera accompagné d'un tableau récapitulatif des dépenses des exercices précédents permettant de faire le point des dépenses totales effectuées à la date indiquée.

ART. 13. — Réglementation générale

Le titulaire sera soumis au Code du travail et, d'une manière générale, à tous les textes réglementaires en vigueur à ce jour en Mauritanie, à l'exclusion des dispositions faisant l'objet des dérogations expressément prévues dans la présente convention.

ART. 14. — Conduite technique des travaux

Le titulaire s'engage à :

1. Assurer la protection des nappes aquifères rencontrées au cours de ses travaux.
2. Effectuer les essais nécessaires à la détermination de la valeur des indices rencontrés et de l'exploitabilité des gisements éventuels.
3. Assurer l'exploitation de ces gisements en vue d'obtenir le meilleur rendement final en produits eu égard à la rentabilité de l'exploitation.
4. Et, d'une manière générale, effectuer les travaux suivant les règles de l'art en utilisant notamment les techniques de reconnaissance et d'exploration les plus récentes en vue d'éviter de gêner de manière injustifiable la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer.

ART. 15. — Déchéance

L'inobservation des dispositions de la présente convention pourra être sanctionnée par la déchéance du titulaire sur tout ou partie de son permis de recherches, ou de son permis d'exploitation ou de sa concession, après mise en demeure restée sans effet pendant six mois.

La déchéance partielle ou totale du permis n'entraînera pas la réduction ou l'annulation des dépenses que le titulaire s'est engagé à effectuer durant la période de validité du permis. Le reliquat des dépenses sera obligatoirement investi en Mauritanie dans les conditions fixées dans les articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 16. — *Nationalité et contrôle des sociétés*

Une société est considérée comme étant ressortissante du pays où est situé son siège social.

Le contrôle d'une société s'entend pour une participation donnant droit à plus de 50 % des droits de vote existants dans les assemblées d'actionnaires.

Fait à Nouakchott,
le 8 avril 1968.

Pour la République islamique
de Mauritanie,

*Le ministre
de l'Industrialisation,
de l'Artisanat et des Mines,*

D' Papa Daouda FALL.

Fait à New York,
le 26 mars 1968.

Pour Esso Exploration and
Production Mauritania Inc.,

*Le président,
Hubert J. O'MALLEY.*

ARRETE n° 278 du 20 mai 1968 modifiant les articles premier et 11 de l'arrêté n° 687/HCIM/MI du 26 décembre 1967 ayant autorisé la Société Mobil-Oil de l'Afrique-Occidentale à installer et exploiter à Kaédi, zone industrielle, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 687/HCIM/MI du 26 décembre 1967 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — La Société Mobil-Oil de l'Afrique-Occidentale est autorisée à installer et à exploiter à Kaédi, zone industrielle, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories constitué par :

- » — Un réservoir aérien de 270 m³ destiné au stockage de l'essence aviation ;
- » — Un réservoir aérien de 610 m³ destiné au stockage de l'essence automobile ;
- » — Deux réservoirs aériens de 30 m³ chacun destinés au stockage du pétrole ;
- » — Deux réservoirs aériens de 30 m³ chacun destinés au stockage du gas-oil. »

ART. 2. — L'article 11 de l'arrêté n° 687/HCIM/MI du 26 décembre 1967 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissement dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 2 475 m². »

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 279 du 20 mai 1968 autorisant la Société minière de Mauritanie (SOMIMA) à installer et exploiter à Akjoujt, cercle de l'Inchiri, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Mauritanie (SOMIMA) est autorisée à installer et exploiter à Akjoujt, sur le carreau de la mine, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories constitué par :

- Deux réservoirs aériens de 17 m³ destinés au stockage du fuel domestique (diesel-oil) ;
- Deux réservoirs aériens de 10 m³ destinés au stockage de fuel domestique (diesel-oil) ;

- Un réservoir de 11,4 m³ en fosse destiné au stockage de l'essence auto ;
- Un réservoir de 10 m³ enfoui destiné au stockage du gas-oil.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

ART. 3. — L'installation projetée appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259, article A, paragraphe « 2 », alinéa « a » de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7.148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

ART. 4. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 5. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

Des tas de sable meuble avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité. Cette interdiction sera affichée en français et en arabe sur la clôture et à l'intérieur du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 7. — La partie du dépôt constituée par les réservoirs aériens sera protégée par une clôture d'une hauteur de deux mètres au minimum. Son accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

ART. 8. — Le sol, à l'entour des réservoirs aériens, sera aménagé en cuvette de rétention imperméable, de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture d'un réservoir les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

ART. 9. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D'une manière générale, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 10. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines et de l'Industrie.

Par la suite, il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements classés.

ART. 11. — Cet établissement est inscrit sous le n° 243 du registre spécial de la direction des Mines et de l'Industrie.

ART. 12. — L'arrêté n° 292/MI du 30 septembre 1955 d'autorisation d'établissement classé n° 62 et le récépissé n° 1630/MI du 23 juin 1954 de déclaration d'établissement classé n° 51 sont annulés.

ART. 13. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

stockage de
tage du gas-

mément aux
jet de modi-
faire l'objet

la première
incommodes;
, alinéa « a »
7.148/M du
ablissemens.
t expéditions
à la lumière
pourra être
ence placées
aux prescrip-
rrête général

elle définira
l'enceinte du
die ainsi que
rt. Elle pres-
s, destinés à
le personnel
placés à l'in-
alement amé-
n apporter ei-
en arabe sur
assister aux
açon générale

les réservoirs
teur de deux
oute personne

ens, sera amé-
capacité suffi-
r les liquides
rs.
tous les règle-
ngereux, insa-

soumis aux
e, l'hygiène et

rvise qu'après
dessus par un
désigné par le

quel moment
classés.

le n° 243 du
e l'Industrie.

re 1955 d'auto-
ssé n° 1630/MI
ssé n° 51 sont

de l'Industria-
de l'exécution

ARRETE n° 298 du 4 juin 1968 autorisant l'entreprise Zanichelli
à installer un dépôt permanent, superficiel de détonateurs
de troisième catégorie à Bou-Lanouar.

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Zanichelli est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de troisième catégorie pour les besoins de son chantier d'adduction d'eau de Port-Etienne, à Bou-Lanouar, cercle de la baie du Lévrier, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Ce dépôt sera constitué par une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté placée dans une salle servant de bureau ou de magasin, mais ne contenant pas d'explosifs. Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage devront être supprimés ou éloignés de l'armoire des détonateurs.

ART. 3. — Le dépôt pourra contenir un maximum de 3 kg de matière fulminante (1 500 détonateurs).

ART. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — L'autorisation accordée ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Le pétitionnaire préviendra le directeur des Mines de la fin des travaux d'installation.

ART. 7. — Ce dépôt est inscrit sous le n° 66 au registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 252 du 29 mai 1968 portant mise en débet du receveur du bureau de Port-Etienne à la suite du détournement commis par M. N'Diaye Amadou Yero, ex-agent des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — M. le Receveur du bureau de Poste de Port-Etienne est constitué en débet de deux cent cinquante mille deux cent soixante-dix francs (250 270 F) montant des sommes détournées par M. N'Diaye Amadou Yéro, ex-agent des Postes et Télécommunications, en matière d'émission et de paiement de mandats pendant les mois de mai et juin 1967.

ART. 2. — Le montant des sommes détournées portera intérêts à 4 % l'an pour compter du 1^{er} mai 1967 conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement du montant intégral des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement, soit (250 270) francs sera inscrit en dépense à l'article 127 par le receveur du bureau de Port-Etienne et déduit des avances autorisées de ce bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers » compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office, l'agent comptable centralisateur, le chef de la division des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 304 du 5 juin 1968 fixant les attributions au secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 février 1968, M. Ibrahima Ba, ingénieur géomètre, secrétaire général du ministère de la Construction et des Télécommunications, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement d'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

— Coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;

— Contrôle, dans ses différentes phases, de l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;

— Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département ;

— Administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département ;

— Etude préalable, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre ;

— Examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre ;

— Application des diverses mesures prises par le ministre.

ART. 2. — M. Ibrahima Ba est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels et notamment :

— Les ordres de mission et feuilles de déplacement ;

— Les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministères ;

— Les fiches de renseignements ;

— Les notes de services ;

— Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Ibrahima Ba sera précédée de la mention : « Pour le ministre et par délégation », le secrétaire général.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.086 du 14 mars 1968 relatif à l'approbation des plans de masse des aérodromes.

ARTICLE PREMIER. — Les plans de masse des aérodromes publics situés sur le territoire de la République seront approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Aviation civile, des Travaux publics et des Domaines.

ART. 2. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le ministre de la Construction et des Télécommunications, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 302 du 4 juin 1968 portant acceptation d'un représentant légal unique du Lloyd's de Londres.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal du Lloyd's de Londres en République islamique de Mauritanie, M. Louis Garainx, domicilié à Nouakchott, en remplacement de M. Levouvreur.

DECISION n° 922 du 12 juin 1968 portant nomination d'un expert accrédité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salemo ould Hassene, chef de bureau local des transports routiers à Rosso, est agréé à titre d'expert, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du chapitre premier de l'annexe XIV de l'arrêté n° 6.138/M du 24 juillet 1936 (Code de la route), pour faire subir aux candidats aux permis de conduire les épreuves permettant d'appréhender leur aptitude à conduire les véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

ART. 2. — M. Mohamed Salem ould Hassene est agréé à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

ART. 3. — M. Mohamed Salem ould Hassene est habilité à constater sur les routes les infractions de la réglementation routière.

ART. 4. — M. Mohamed Salem ould Hassene prêtera serment oralement ou par écrit devant le juge de section de Rosso. Les frais entraînés par cette formalité sont à la charge de la République islamique de Mauritanie.

ART. 5. — La présente décision abroge celle n° 11.134/MPTT/CAB du 13 juillet 1963 en ce qui concerne le cercle de Rosso.

ARRETE n° 323 du 17 juin 1968 fixant les attributions du secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mokhtar, secrétaire général du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;
- Etudes et examen préalable, avec les directeurs et chefs des services, des questions relevant de leurs attributions respectives ;
- Centralisation, et examen préalable, du courrier adressé au département ou soumis à la signature du ministre ;
- Administration et discipline générales du personnel, en liaison avec les directeurs et chefs de service ;
- De la bonne conservation des biens meubles et immeubles affectés au département, du contrôle et de l'exécution du budget des services relevant du M.C.T.T. ;
- Du contrôle de l'exécution des décisions du ministre, ainsi que du contrôle de l'exercice par les directeurs et chefs de service du contrôle hiérarchique interne.

ART. 2. — M. Touré Mokhtar est habilité à signer par délégation du ministre :

- Les ampliations et copies conformes des actes individuels ou réglementaires et de toutes autres pièces administratives ;
- Les correspondances, à l'exception de celles adressées aux ministres ou au Président de la République, ainsi que toutes pièces se rapportant à des actes non réglementaires ne comportant pas l'incidence financière ;
- Les fiches et bons d'engagement de dépenses pour la gestion des crédits affectés aux divers services et à l'hôtel du ministre.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :*ARRETE n° 294 du 31 mai 1968 fixant les conditions d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier(e) de la Santé publique.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les dispositions suivantes relatives à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier(e) de la Santé publique fixées par le conseil technique réuni dans sa séance du 9 mai 1968 :

La dernière année d'études à l'école des infirmiers(e) est sanctionnée par l'attribution du diplôme d'Etat en cas de succès à l'examen terminal.

Les modalités de cet examen sont fixées par le conseil technique en ce qui concerne le calendrier du déroulement des épreuves, la constitution du jury, les conditions d'admission.

L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

Epreuves écrites : elles sont au nombre de 2 (deux) : une épreuve de médecine et une épreuve de chirurgie.

L'épreuve de médecine comprend :

- Une question de médecine notée sur 12 ;
- Une épreuve de soins infirmiers notée sur 8.

L'épreuve de chirurgie comprend :

- Une question de chirurgie notée sur 12 ;
- Une question de soins infirmiers notée sur 8.

Pour chacune des questions, il sera proposé au candidat (à la candidate) deux sujets, parmi lesquels il ou elle devra faire son choix.

Les questions à traiter sont préparées par les professeurs chargés de cours dans les disciplines concernées et adressées sous plis cachetés au directeur de la Santé publique.

Ces plis ne peuvent être ouverts que dans les salles d'examen, en présence des candidat(e)s, par le président de la commission de surveillance, nommée par le conseil technique. Le temps accordé pour chacune des deux épreuves (médecine et chirurgie) est de 3 (trois) heures.

Epreuves pratiques : chaque candidat subira 5 (cinq) épreuves.

1^o Une épreuve de soins aux malades de médecine notée sur 20 ;

2^o Une épreuve de soins aux malades de chirurgie notée sur 10 ;

3^o Une épreuve de puériculture et de soins aux enfants notée sur 10 ;

4^o Une épreuve en salle d'opération notée sur 10 ;

5^o Une épreuve de diététique infantile notée sur 10.

La note 0 (zéro) à l'une des épreuves écrites ou des épreuves pratiques est éliminatoire.

Admissibilité. — Les candidats (e) ayant obtenu 50 (cinquante) points au moins aux épreuves écrites et pratiques sont déclarés(e)s admissibles.

Epreuves orales : elles sont au nombre de 8 (huit) notées chacune sur 10. La note 0 (zéro) à l'une des épreuves est éliminatoire.

— Une épreuve de pathologie médicale ;

— Une épreuve de pathologie chirurgicale ;

— Une
— Une
— Une
— Une
— Une
— Une
Admis
dix) poir
ques et
Des m
— 160
— De
me
— De
tion
ART. 2
men en
publique
d'infirmi
conjoint
ART. 3
l'applicat

ARRETE
tion

ARTIC
les relat
publique
du 9 ma
La d
sanction
de succè
Les r
nique e
épreuves
et d'adr

L'exe
tiques
Epre
épreuve
chirurgi
L'épi

— U
— U
L'épi
— I
— U
Pou
deux s
Les ch
sous p
Ces men, e

uin 1968

- Une épreuve de pharmacie ;
- Une épreuve d'obstétrique et pathologie obstétricale ;
- Une épreuve de puériculture et pédiatrie ;
- Une épreuve d'hygiène et prophylaxie ;
- Une épreuve d'assainissement ;
- Une épreuve de morale professionnelle et de déontologie.

Admission. — Les candidats (e) ayant obtenu 90 (quatre-vingt-dix) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites pratiques et orales sont déclarés (e) admis (e).

Des mentions sont décernées aux candidats (e) ayant obtenu :

- 160 (cent soixante) points au moins, mention *très bien*.
- De 140 (cent quarante) à 159 (cent cinquante-neuf) points, mention *bien*.
- De 130 (cent trente) à 139 (cent trente-neuf points), mention *assez bien*.

ART. 2. — Le conseil technique se réunira à l'issue de l'examen en vue de présenter à l'approbation du ministre de la Santé et des Affaires sociales et du ministre de la Fonction publique et du Travail la liste d'admission au diplôme d'Etat d'infirmier (e) de la Santé publique qui fera l'objet d'un arrêté conjoint des deux ministres précités.

ART. 3. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 295 du 31 mai 1968 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier (e) de la Santé publique.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les dispositions suivantes relatives à l'attribution du brevet d'infirmier (e) de la Santé publique, fixées par le conseil technique réuni dans sa séance du 9 mai 1968.

La dernière année d'étude à l'école des infirmiers (e) est sanctionnée par l'attribution du brevet d'infirmier (e) en cas de succès à l'examen terminal.

Les modalités de cet examen sont fixées par le conseil technique en ce qui concerne le calendrier du déroulement des épreuves, la composition du jury, les conditions d'admissibilité et d'admission.

L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

Epreuves écrites: elles sont au nombre de deux (2) : une épreuve de pathologie médicale et une épreuve de pathologie chirurgicale.

L'épreuve de pathologie médicale comprend :

- Une question ou une série de questions de médecine notée sur 12 ;
- Une question de soins infirmiers notée sur 8.

L'épreuve de pathologie chirurgicale comprend :

- Une question ou une série de questions de chirurgie notée sur 12 ;
- Une question de soins infirmiers notée sur 8.

Pour chacune des questions, il sera proposé au candidat deux sujets parmi lesquels il devra faire son choix.

Les questions à traiter sont préparées par les professeurs chargés de cours dans les disciplines concernées et adressées sous plis cachetés au directeur de la Santé.

Ces plis ne peuvent être ouverts que dans les salles d'examen, en présence des candidats, par le président de la commission

sion de surveillance, nommée par le conseil technique.

Le temps accordé pour chacune des deux épreuves est de deux heures.

Epreuves pratiques: chaque candidat (e) subira 5 (cinq) épreuves.

- 1^e Une épreuve de soins aux malades de médecine notée sur 20 ;
- 2^e Une épreuve de soins aux malades de chirurgie notée sur 10 ;
- 3^e Une épreuve en salle d'opération notée sur 10 ;
- 4^e Une épreuve de soins aux enfants dans le cadre de la protection maternelle et infantile, notée sur 10 ;
- 5^e Une épreuve de diététique infantile notée sur 10.

La note zéro (0) à l'une des épreuves écrites ou l'une des épreuves pratiques est éliminatoire.

Admissibilité. — Les candidats (e) ayant obtenu 50 (cinquante) points au moins aux épreuves écrites et pratiques sont déclarés (e) admissibles.

Epreuves orales: elles sont au nombre de 8 (huit) notées chacune sur 10. La note 0 (zéro) à l'une des épreuves est éliminatoire.

- Une épreuve de pathologie médicale ;
- Une épreuve de pathologie chirurgicale ;
- Une épreuve de pharmacie ;
- Une épreuve d'obstétrique pathologique ;
- Une épreuve de puériculture ;
- Une épreuve d'hygiène et de prophylaxie ;
- Une épreuve d'éducation sanitaire ;
- Une épreuve de morale professionnelle.

Admission. — Les candidats (e) ayant obtenu 90 (quatre-vingt-dix) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales sont déclarés admis.

Des mentions sont décernés aux candidats (e) ayant obtenu :

- 160 (cent soixante) points au moins, mention *très bien*.
- De 140 (cent quarante) à 159 (cent cinquante-neuf) points, mention *bien*.
- De 130 (cent trente) à 139 (cent trente-neuf points), mention *assez bien*.

ART. 2. — Le conseil technique se réunira à l'issue de l'examen en vue de présenter à l'approbation du ministre de la Santé et des Affaires sociales et du ministre de la Fonction publique et du Travail la liste d'admission au brevet d'infirmier (e) de la Santé publique qui fera l'objet d'un arrêté conjoint des deux ministres précités.

ART. 3. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 291 du 30 mai 1968 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Boutilimit, cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — M. Chérif el Moctar ould Ahmedou, commerçant à Boutilimit, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments à Boutilimit, subdivision de Boutilimit, cercle du Trarza.

ART. 2. — La non-observation des dispositions prévues par le décret n° 68.011 du 18 janvier 1968, notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5, entraînera la fermeture de ce dépôt.

ARRETE n° 303 du 4 juin 1968 autorisant M. Fournis Xavier, pharmacien, à tenir une officine de pharmacie privée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Xavier Fournis, pharmacien, est autorisé à exploiter à compter du 1^{er} juin 1968 à Nouakchott, cercle du Trarza, l'officine de pharmacien, dénommée « Pharmacie nouvelle » et tenue jusqu'au 31 mai 1968 par M. Jean Clémensat qui cesse, à cette date, d'exploiter son officine.

ART. 2. — L'arrêté n° 10.541/MSAS.FP/PR du 7 octobre 1964 autorisant M. Jean Clémensat, pharmacien, à ouvrir une officine de pharmacie privée à Nouakchott est abrogé.

ART. 3. — Il ne doit exister aucune solution de continuité entre le départ de M. Jean Clémensat et l'ouverture de la pharmacie par M. Xavier Fournis.

ART. 4. — Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, ce pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ARRETE n° 327 du 18 juin 1968 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamdi ould Agheb, commerçant à Aïoun El Atrouss, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments à Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental.

ART. 2. — La non-observation des dispositions prévues par le décret n° 68.011 du 18 janvier 1968, notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5, entraînera la fermeture de ce dépôt.

IV. — ANNONCES.

N° 1289.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUAKCHOTT

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant procès-verbal en date à Nouakchott du 24 mai 1968, les associés de la Société mauritanienne de construction et des Travaux publics « SO.MA.CO.T.P. », S.A.R.L., dont le siège social est à Nouakchott, ont décidé à l'unanimité de porter le capital social de 1 500 000 francs à 10 000 000 de francs par la création de mille sept cents parts nouvelles qui sont toutes attribuées.

En vertu d'une déclaration modificative du 28 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, ces modifications ont été reportées sous le n° 297 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : Diop Khalidou.

N° 1290.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUAKCHOTT

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedou Malainine, né en 1933 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 438 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : Diop Khalidou.

N° 1291.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUAKCHOTT

DECLARATION MODIFICATIVE AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Dah dit Mohamed Mahmoud Hassidi, né en 1941 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat, de vente de marchandises diverses, est immatriculé sous le n° 439 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : Diop Khalidou.

N° 1292.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUAKCHOTT

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Khalifa ould Mohamdy Khave, né en 1936 à Rosso, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 441 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : Diop Khalidou.

N° 1293.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUAKCHOTT

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 juin 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ouadah ould Babata, né en 1932 à Agny (Akjoujt), domicilié à Rosso, y exerçant un commerce divers, est immatriculé sous le n° 440 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : Diop Khalidou.

N° 1294.

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant décision en date du 4 juin 1968, les associés de la Société Ouest-Africaine d'Entreprises Maritimes (Mauritanie) S.A.R.L. dont le siège social est à Nouakchott, avenue de l'Indépendance, ont porté le capital social de cinq millions à cinquante millions de francs C.F.A. et ont nommé M. Jean-Pierre Giromagny comme gérant pour une durée de deux années.

Suivant déclaration modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, ces modifications ont été effectuées au n° 290 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef : Diop Khalidou.